Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

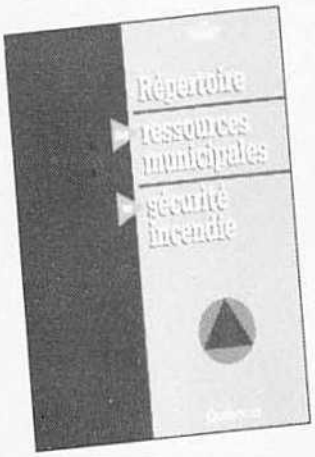
127e année

5 juillet 1995

No 27

Québec

RÉPERTOIRE DES RESSOURCES MUNICIPALES EN SÉCURITÉ INCENDIE



Ce document présente selon l'ordre alphabétique des municipalités, un relevé des ressources en sécurité incendie que possède chaque municipalité du Québec. Il comprend aussi la liste des régies intermunicipales en sécurité incendie et des tableaux-synthèse permettant l'analyse comparative.

Pour chaque municipalité, on retrouve notamment :

- le nom et l'adresse du directeur du service d'incendie;
- la réglementation en sécurité incendie;
- les effectifs du service d'incendie;
- le type de protection incendie (entente intermunicipale, plan d'assistance mutuelle);
- les principaux véhicules d'intervention.

Le répertoire s'adresse à tous les représentants du monde municipal : maires, conseillers, directeurs généraux, secrétaires-trésoriers, membres des services d'incendie, etc. Il sera aussi très utile aux compagnies d'assurances et aux experts en sinistres indépendants.

Répertoire des ressources municipales en sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique
1995, 260 pages
EOQ 2-551-16301-3 **17,95 $**

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
Téléphone : (418) 643-5150
Sans frais : **1 800 463-2100**
Télécopieur: (418) 643-6177
Sans frais : **1 800 561-3479**

COMMANDE POSTALE

A5-034-4/6

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (___) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
EOQ 2-551-16301-3	**Répertoire des ressources**	17,95 $	1,26 $	19,21 $		
	municipales en sécurité incendie					
					Frais de port *(taxes incluses)*	4 $
					Total	

Cartes de crédit acceptées ☐ VISA ☐

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Également en vente chez votre libraire habituel.

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

127e année
5 juillet 1995
No 27

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Proclamations
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 93 $ par année
Édition anglaise ..... 93 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1er étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150
Télécopieur: (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

890-95 Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur 2781

Proclamations

Abrogation de la Loi sur les syndicats coopératifs 2783

Règlements et autres actes

810-95 Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chemise pour hommes et garçons (Mod.) ... 2785
811-95 Possession de chiens dans les réserves de chasse — Abrogation 2786
815-95 Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes 2787
816-95 Code des professions — Barreau — Comptabilité et comptes en fidéicommis (Mod.) 2791
817-95 Code des professions — Chimistes — Prodécure de conciliation et d'arbitrage des comptes ... 2792
818-95 Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie (Mod.) 2795
819-95 Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.) 2797
820-95 Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis 2798
821-95 Médecins — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.) 2801
822-95 Code des professions — Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Mod.) 2803
823-95 Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommis 2806
824-95 Code des professions — Diplômes délivrés par des établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.) 2811
891-95 Permis de construction de maison unifamiliale neuve — Informations requises 2812

Projets de règlement

Procédure devant la Régie du logement 2815

Décrets

755-95 Entente-cadre en vue de l'établissement d'une nouvelle relation entre la nation huronne-wendat et les gouvernements du Québec et du Canada 2817
780-95 Nomination de monsieur Guy Morneau comme secrétaire adjoint au Secrétariat sur l'avenir du Québec au ministère du Conseil exécutif 2817
781-95 Renouvellement de mandat de monsieur Yvan Cliche comme vice-président de l'Office des ressources humaines 2818
782-95 Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté abénaquise de Wôlinak 2818

785-95 Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 2819

786-95 Désignation de l'Institut Saint-Joseph inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 2821

787-95 Exclusion de certaines catégories d'ententes de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles 2821

788-95 Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission pour la science et la technologie de la République populaire de Chine 2822

789-95 Nomination des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux et désignation du président et du vice-président de ce conseil 2823

790-95 Approbation du plan triennal de développement (1995-1998) de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales 2824

791-95 Abrogation des directives du ministre à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires ... 2824

795-95 Programme d'amélioration de la santé animale au Québec 2825

796-95 Modification au financement temporaire de la Bibliothèque nationale du Québec 2827

797-95 Modification au financement temporaire du Musée d'Art contemporain de Montréal 2828

798-95 Modification au financement temporaire du Musée du Québec 2829

799-95 Modification au financement temporaire de la Société de la Place des Arts de Montréal 2831

800-95 Modification au financement temporaire de la Société du Grand Théâtre de Québec 2832

801-95 Modification au financement temporaire du Musée de la Civilisation 2833

802-95 Limite des emprunts du Musée de la Civilisation 2835

803-95 Nomination d'un membre du Conseil de la langue française 2836

804-95 Rémunération et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, des membres du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, de la Commission du disque et du spectacle de variétés, de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, de la Commission des métiers d'art et d'une commission consultative 2836

805-95 Prolongation du délai de dépôt du rapport d'enquête sur les élections scolaires du 20 novembre 1994 2837

807-95 Aliénation d'un immeuble par le Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau à la Ville de LaSalle 2838

808-95 Modification au décret 407-93 du 24 mars 1993 relatif à l'approbation par la ministre de l'Emploi de modifications aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 2838

809-95 Autorisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail d'utiliser des normes différentes de celles applicables en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière pour un processus d'appel d'offres 2839

812-95 Travaux de démolition et de consolidation du quai de Marsoui par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2839

813-95 Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1995 au 30 avril 1996 2840

814-95 Compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile » 2841

825-95 Nomination de Me Yvon Houle comme secrétaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés 2842

826-95 Monsieur Rhéal Chatelain, commissaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés 2843

827-95 Monsieur Jean A. Guérin, commissaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés 2844

828-95 Pavillon du Parc Inc. 2844

830-95 Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie .. 2845

831-95 Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de conclure un contrat pour la transcription de données 2845

832-95 Approbation d'un Protocole d'accès et d'utilisation de renseignements personnels relatifs aux tumeurs cancéreuses entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse 2846

833-95 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité du revenu et des services sociaux, qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, les 19, 20 et 21 juin 1995 2846

834-95 Modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes 2847

835-95 Transfert des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des droits et obligations relativement à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes par le ministre des Transports à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal 2847

836-95 Nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec 2848

837-95 Emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 75 859 377,49 $ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH») 2849

Arrêtés ministériels

Approbation par la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi de modifications à des programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 2853

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 890-95, 28 juin 1995

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, c. 8)

— Entrée en vigueur des articles 5, 6 et 51 à 53

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, c. 8)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, c. 8) a été sanctionnée le 8 février 1995;

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 8 février 1995, à l'exception des dispositions des articles 5, 6 et 51 à 53 dont l'article 76 prévoit qu'elles entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 juin 1995 la date d'entrée en vigueur des articles 5, 6 et 51 à 53 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le 28 juin 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 5, 6 et 51 à 53 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, c. 8).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23704

Proclamations

[L.S.] MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'abrogation de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur les syndicats coopératifs est abrogée à compter du 1er juin 1995.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie adoptée le 3 mai 1995 par le décret du gouvernement du Québec numéro 611-95.

L'article 323 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) prévoit que la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) est abrogée à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, ce 3 mai 1995

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

REGISTRE: 509
FEUILLET: 149

23699

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 810-95, 14 juin 1995

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chemise pour hommes et garçons
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret de convention collective sur la recommandation de la ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons a été récemment modifié par le décret 254-95 du 1er mars 1995;

ATTENDU QUE le décret 254-95 a abrogé par erreur le premier alinéa de l'article 9.01 du Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons et qu'il y a lieu de l'y réinsérer;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 9.01 a l'effet non voulu de permettre aux employeurs de réduire les salaires de certaines catégories d'emploi et qu'il y a lieu de rétablir ces salaires dès l'entrée en vigueur du présent décret;

ATTENDU QUE les parties contractantes ont demandé de modifier le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons dans le but de rétablir les salaires ainsi réduits;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de modifier à nouveau le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

• en raison de l'abrogation de l'article 9.01 du décret par le décret 254-95 du 1er mars 1995, des salariés en emploi pourraient subir une diminution salariale, laquelle ne refléterait aucunement l'intention des parties contractantes au décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11), modifié par les décrets 1841-82 du 12 août 1982, 2239-82 du 29 septembre 1982, 673-84 du 21 mars 1984, 2611-85 du 4 décembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 904-88 du 8 juin 1988, 513-91 du 10 avril 1991, 1620-92 du 4 novembre 1992 et 254-95 du 1er mars 1995, est de nouveau modifié par la réinsertion, après la section 8.00, de la suivante:

«9.00. Réduction de salaire

9.01. Pendant la durée du présent décret, il ne doit y avoir aucune réduction dans les salaires actuellement payés, soit à l'heure, à la pièce ou à la semaine. ».

2. Sont rétablis, à compter du 5 juillet 1995, tous les salaires des salariés, occupant le 29 mars 1995 un emploi visé par le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, qui ont été réduits, le ou après le 30 mars 1995, par leur employeur en raison de l'abrogation de l'article 9.01 de ce décret par l'article 20 du Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, édicté par le décret 254-95 du 1er mars 1995.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23687

Gouvernement du Québec

Décret 811-95, 14 juin 1995

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession de chiens dans les réserves de chasse — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 27) conformément à l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61);

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 121 de cette loi permet au gouvernement, à l'égard d'une réserve faunique, de déterminer les conditions auxquelles la présence d'un animal domestique ou d'un chien y est permise ou y prohiber cette présence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement abrogeant le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement abrogeant le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 7°)

1. Le Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 27) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23688

Gouvernement du Québec

Décret 815-95, 14 juin 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres
— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des arpenteurs-géomètres approuvé par le décret 630-83 du 30 mars 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du code, tel qu'il se lisait en juin 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec sur le montant d'un compte non acquitté pour services professionnels peut en demander par écrit la conciliation au syndic, dans les 45 jours de la date de réception de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, pour services professionnels peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où il est avisé que le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit suivant la formule prévue à l'annexe I, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client la formule prévue à l'annexe II, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

Dans le cas où le compte est de 1 000 $ ou plus, le syndic transmet de plus un rapport de conciliation au client et au membre, par courrier recommandé.

Ce rapport de conciliation porte sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend.

SECTION II
ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 15 jours de la réception de la formule prévue à l'annexe II et du rapport de conciliation, le cas échéant, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe II.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation le cas échéant.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fera alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Le client qui reconnaît devoir un montant à un membre doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fera alors la remise à ce membre.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit suivant la formule prévue à l'annexe I, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après l'audition de la cause par le conseil d'arbitrage, elle peut être consignée dans la décision arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

14. Chaque année, dans le mois qui suit son élection, le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec forme un conseil d'arbitrage, dont il a nommé le président et le ou les vice-présidents.

15. Le conseil d'arbitrage est composé de trois membres lorsque le montant en litige est de 2 000 $ ou plus et peut être d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 2 000 $.

16. Les membres du conseil doivent compter au moins 10 années d'exercice de la profession; ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

17. Le Bureau désigne le secrétaire du conseil et ses adjoints.

18. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le ou l'un des vice-présidents.

19. Un membre du conseil ne peut siéger pour l'audition d'une affaire s'il se trouve dans l'un des cas décrits à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

20. Avant d'agir, les membres du conseil, le secrétaire du conseil et ses adjoints prêtent le serment prévu à l'annexe III.

§3. Audience

21. Le président du conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et désigne les membres appelés à siéger; le secrétaire du conseil ou tout membre désigné par le président en avise par écrit les membres et les parties au moins 15 jours avant cette date.

22. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

23. À moins de circonstances exceptionnelles, l'audition doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la date de transmission du dossier au conseil.

24. Celui qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume le coût.

25. Une affaire doit être terminée par le ou les membres du conseil qui en ont commencé l'audition.

Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un membre du conseil, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un membre unique, celui-ci est remplacé par un nouveau membre et l'audience du différend est reprise.

§4. Décision arbitrale

26. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa décision dans les 60 jours de la fin de l'audition.

27. Une décision est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une décision doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la décision a le même effet que si elle avait été signée par tous.

28. Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

29. Dans sa décision, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

30. Dans une décision, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant de la facture.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

31. Une décision arbitrale lie les parties, est sans appel et n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

32. Une décision arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des arpenteurs-géomètres approuvé par le Décret 630-83 du 30 mars 1983, mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

ANNEXE I
(a. 6 et 13)

ENTENTE

INTERVENUE entre _____
(nom du client)

_____
(domicile)

ET

_____
(nom du membre)

qui font les déclarations suivantes:

1) _____
(nom du membre)

a réclamé (a refusé de rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels rendus à _____.
(nom du client)

2) _____
(nom du client)

a demandé la conciliation au syndic à l'égard de ce différend.

3) Une entente est intervenue entre:

_____ et _____
(nom du client) (nom du membre)
en cours de conciliation (en cours d'arbitrage).

4) Les termes de l'entente sont les suivants:

_____
_____
_____
_____
_____

5) _____ et _____
(nom du client) (nom du membre)
se déclarent liés par les termes de l'entente.

DATE: _____

_____ _____
Signature du client Signature du membre

ANNEXE II
(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné, _____
(nom du client)

_____
(domicile)
déclare que:

1) _____
(nom du membre)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente, le cas échéant, une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

4) J'annexe à la présente un chèque certifié d'un montant égal à ce que je reconnais devoir à

_____.
(nom du membre)

5) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

6) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____
(nom du membre)
le montant fixé par la décision arbitrale qui est sans appel et qui lie les parties.

DATE: _____

_____
Signature

DÉCLARÉ DEVANT MOI À _____
CE _____ JOUR DE _____ 19 _____.

_____
Officier assermentant

ANNEXE III
(a. 20)

SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs de membre du conseil (ou de secrétaire du conseil ou d'adjoint du secrétaire du conseil) et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

_____
Signature

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)
à _____ le _____
(municipalité) (date)

_____
Signature

23689

Gouvernement du Québec

Décret 816-95, 14 juin 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau
— Comptabilité et comptes en fidéicommis
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Conseil général du Barreau du Québec devait, par règlement, déterminer les modalités et les normes de la réception, de la garde et de la disposition des sommes et valeurs qui sont confiées aux avocats ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification de leurs comptes en fidéicommis, livres et registres;

ATTENDU QUE ce conseil général a adopté en vertu du sous-paragraphe susmentionné un Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce conseil général a adopté en vertu du même sous-paragraphe un Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1er juin 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), le sous-paragraphe susmentionné a été supprimé par l'article 231 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 77 de cette loi, l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) a été modifié afin d'obliger le Conseil général à déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs que les avocats sont appelés à détenir pour le compte de leurs clients, ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommis, livres et registres des avocats;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du code modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89; 1994, c. 40, a. 77)

1. Le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

« **3.01.** L'avocat doit, dès que possible après réception de tout argent confié en fidéicommis, le déposer ou le faire déposer à son nom ou au nom de son étude et le conserver au Québec dans un compte en fidéicommis, dans une banque à charte ou autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23690

Gouvernement du Québec

Décret 817-95, 14 juin 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes
— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chimistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 86 du Code des professions (1973, c. 43), tel qu'il se lisait en 1978, le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec devait, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chimistes (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tel qu'il se lisait en décembre 1993, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article 88 du code, tel qu'il se lisait en juin 1994, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chimistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, tel qu'il se lisait le 13 octobre 1994, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chimistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40, a. 76)

SECTION I
CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des chimistes du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II
ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 500 $ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 $.

14. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

15. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le secrétaire de l'Ordre donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

22. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

24. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chimistes (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 6), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné .....
(nom du client)
.....
(domicile)
déclare que:

1) .....
(nom du membre)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chimistes du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) ... Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à .....
(nom du membre)
le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
Signature

ANNEXE II
(a. 15)

SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
Signature

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)
à _____ le _____
(municipalité) (date)

.....
(signature de la personne qui reçoit le serment)

23691

Gouvernement du Québec

Décret 818-95, 14 juin 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation
— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des conseillers d'orientation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et la profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Code de déontologie des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 47);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 76 des lois de 1990, le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie contenant des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce code;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en mai 1994, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Code de déontologie des conseillers d'orientation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 du Code des professions, tel qu'il se lisait en avril et en mai 1994, le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, par l'effet même de l'article 457 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), l'expression « corporation professionnelle » et le mot « corporation » sont remplacés dans ce règlement, respectivement et en y effectuant les concordances requises, par l'expression « ordre professionnel » et le mot « ordre »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des conseillers d'orientation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Code de déontologie des conseillers d'orientation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 5°)

1. Le Code de déontologie des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 41) est modifié par l'addition, à la fin, des sections suivantes:

«**SECTION V**
RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. Un conseiller d'orientation peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

Cette publicité doit favoriser le maintien et le développement du professionnalisme.

5.02. Le conseiller d'orientation ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.03. Un conseiller d'orientation ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

5.04. Un conseiller d'orientation ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

5.05. Un conseiller d'orientation ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique.

5.06. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du professionnel. Lorsque la raison sociale d'une société de professionnels comprend plus d'un professionnel, elle doit mentionner le titre de chacun.

5.07. Le conseiller d'orientation doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire de l'ordre.

5.08. Le conseiller d'orientation doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité.

5.09. Le conseiller d'orientation qui fait de la publicité sur un honoraire doit:

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans cet honoraire;

3° indiquer si des frais ou débours sont inclus ou non dans cet honoraire;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans cet honoraire pourraient être requis.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine de l'orientation. Tout honoraire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

5.10. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, le conseiller d'orientation doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

5.11. Le conseiller d'orientation ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix ou à un rabais qu'au service offert.

SECTION VI
SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION DU QUÉBEC

6.01. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'ordre.

6.02. Lorsque le conseiller d'orientation reproduit le symbole graphique de l'ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'ordre.

Le conseiller d'orientation qui reproduit le nom de l'ordre dans sa publicité, doit utiliser la formulation suivante: membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.».

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 47).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23692

Gouvernement du Québec

Décret 819-95, 14 juin 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Imfirmières et infirmiers auxiliaires
— Conditions et modalités de délivrance des permis
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1994, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels, notamment à l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, ci-après désigné « O.P.I.I.A.Q. »;

ATTENDU QUE le Bureau de l'O.P.I.I.A.Q. a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 113);

ATTENDU QUE le Bureau de l'O.P.I.I.A.Q., à sa réunion tenue le 22 octobre 1992 et en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, tel qu'il se lisait à cette époque, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 1993, aux pages 4815 et 4816, dans sa version française, et à la page 3731, dans sa version anglaise;

ATTENDU QUE, selon la procédure usuelle, ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, soit un règlement ayant pour objet de déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis délivrés par cet ordre professionnel, est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, entrait en vigueur, à l'exception de quelques unes de ses dispositions, la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), laquelle entraîne l'apport de certaines modifications au texte du règlement adopté par le Bureau de l'O.P.I.I.A.Q.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, le règlement adopté par le Bureau de l'O.P.I.I.A.Q.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 113) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 2.01 par le suivant :

« *d)* les frais exigibles en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions. ».

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* les frais exigibles en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions. ».

3. L'article 2.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* les frais exigibles en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23693

Gouvernement du Québec

Décret 820-95, 14 juin 1995

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers
— Normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné « l'Ordre », et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE fut publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 1980, le Règlement concernant les normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis, adopté par le Bureau de l'Ordre en application du Code des professions, tel qu'il se lisait à l'époque de son adoption, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE ce règlement ne fut pas soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 20 et 21 octobre 1983, abrogeait le règlement publié, à titre de projet, le 6 août 1980 et adoptait, dans ses versions française et anglaise et en application du Code des professions tel qu'il se lisait en octobre 1983, un Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, lequel ne fut pas publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ni soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 28 et 29 septembre 1989, adoptait, dans ses versions française et anglaise et en application du Code des professions tel qu'il se lisait en septembre 1989, en remplacement du règlement adopté à la réunion tenue les 20 et 21 octobre 1983, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, qui fut lui-même remplacé par un autre règlement portant le même titre, adopté en application du Code des professions, tel qu'il se lisait en septembre 1990, à sa réunion tenue les 27 et 28 septembre 1990, ces règlements n'ayant pas été publiés à titre de projets à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ni soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, tel qu'il se lisait en septembre 1992, le Bureau d'un ordre professionnel devait, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 24 et 25 septembre 1992, adoptait, dans ses versions française et anglaise et en remplacement du règlement adopté à sa réunion tenue les 27 et 28 septembre 1990, le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 1993, aux pages 4813 à 4815, dans sa version française, et aux pages 3728 et 3729, dans sa version anglaise;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, tel qu'il se lisait en mars 1994, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du Code des professions devait être transmis à l'Office pour examen et qu'au cours de sa séance tenue le 31 mars 1994, l'Office a examiné ce règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994 est entrée en vigueur, à l'exception de quelques dispositions, la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 du code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui demande à faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

On entend par « équivalence de diplôme » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau des connaissances de la personne qui en est titulaire est équivalent à celui qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

SECTION II
NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

2. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence si elle remplit les conditions suivantes:

1° son diplôme a été obtenu au terme d'études qui sont de niveau au moins équivalent au niveau collégial III du Québec et qui comportent un minimum de 2 775 heures réparties de la façon suivante:

a) sciences biologiques: au moins 240 heures portant notamment sur les matières suivantes: anatomie, physiologie, biologie métabolique, biochimie, épidémiologie, microbiologie;

b) sciences humaines: au moins 180 heures portant notamment sur les matières suivantes: développement humain, sociologie de la famille, sociologie de la santé;

c) introduction aux soins infirmiers incluant les concepts de santé et de maladie: au moins 120 heures de théorie et 240 heures de laboratoire et de stage clinique;

d) soins infirmiers à la mère et au nouveau-né, soins infirmiers aux enfants et aux adolescents: au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 64 heures en stage clinique dans chacune de ces matières;

e) soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie: au moins 90 heures de théorie et 405 heures de laboratoire et de stage clinique;

f) soins infirmiers aux adultes en santé mentale et en gériatrie: au moins 60 heures de théorie et 315 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 96 heures de stage clinique en psychiatrie;

g) cours généraux et intégration des connaissances en soins infirmiers: au moins 855 heures; les heures complétées en excédent du minimum requis dans les matières énumérées aux sous-paragraphes *a* à *f* sont considérées comme des heures consacrées aux cours généraux et à l'intégration des connaissances en soins infirmiers;

2° le diplôme visé au paragraphe 1° a été obtenu postérieurement à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants:

a) un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et équivalant à un certificat de fin d'études secondaires de niveau secondaire V selon les normes d'équivalence établies par le ministère de l'Éducation;

b) un certificat de fin d'études secondaires décerné par le ministre de l'Éducation ou un diplôme jugé équivalent par le Bureau de l'Ordre.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme visé au paragraphe 1° de l'article 2 a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de la demande de reconnaissance de l'équivalence, l'équivalence ne peut être reconnue si les connaissances acquises par la personne qui demande la reconnaissance de l'équivalence ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence est reconnue si l'expérience pertinente de travail de la personne qui demande la reconnaissance de l'équivalence et la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre les connaissances requises.

SECTION III
PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

4. La personne qui désire faire reconnaître l'équivalence de son diplôme doit:

1° faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions, édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1994;

2° fournir au secrétaire de l'Ordre:

a) une copie authentique du diplôme dont elle est titulaire et pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence;

b) une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, de son passeport ou d'un certificat de citoyenneté canadienne ou la preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

c) le cas échéant, la preuve officielle qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière hors du Québec;

d) le cas échéant, une attestation de son expérience pertinente de travail;

3° faire compléter, par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme pour lequel elle demande la reconnaissance d'une équivalence ou par une autorité habilitée, une attestation de scolarité décrivant le programme d'études suivi, notamment les cours, les stages et les laboratoires, et s'assurer que cet établissement ou cette autorité, selon le cas, transmette cette attestation directement au secrétaire de l'Ordre.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui

fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne qui en a fait la traduction.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents visés par l'article 4 au Service de l'admission, qui étudie la demande de reconnaissance de l'équivalence et formule une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

6. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit le dépôt de la recommandation par le Service de l'admission, le Bureau décide s'il reconnaît ou non l'équivalence et informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant sous pli recommandé ou par poste certifiée dans les 15 jours de la date de la décision.

Si la décision est à l'effet de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit, par la même occasion, informer par écrit la personne concernée du programme d'études, de stages ou d'examens, dont la réussite, compte tenu du niveau de ses connaissances à l'époque de la demande, pourrait lui permettre de bénéficier d'une équivalence.

7. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence peut demander au Bureau d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision à l'effet de ne pas reconnaître l'équivalence.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande pour entendre la personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne par écrit en lui transmettant un avis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date de l'audition.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23694

Gouvernement du Québec

Décret 821-95, 14 juin 1995

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins
— Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QU'aux termes de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9; 1994, c. 16, 23, 37 et 40), constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, désigné ci-après le « Collège », en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1993, c. 38 et 1994, c. 37 et 40), doit par règlement déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes;

ATTENDU QU'en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 précité, le Bureau du Collège a, le 18 septembre 1981, adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982;

ATTENDU QU'en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 13 octobre 1993, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'article A-1.23 de l'annexe A du règlement;

ATTENDU QU'en application du même paragraphe, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 29 juin 1994, a adopté, dans ses versions française et anglaise, un second Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'article A-1.06 de l'annexe A du même règlement;

ATTENDU QUE la consultation préalable à l'adoption de ces deux règlements et requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée;

ATTENDU QUE ces deux règlements, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), ont été publiés, à titre de projets, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le premier en date du 3 août 1994 et le second en date du 17 août 1994;

ATTENDU QUE ces deux règlements étaient accompagnés d'un avis indiquant qu'ils pourraient être soumis au gouvernement qui pouvait les approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à leur sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de ces publications, le président de l'Office a reçu des commentaires;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi médicale énonce que, sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège et ses membres sont régis par le Code des professions;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel, en l'occurrence en vertu de la Loi médicale, est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les deux règlements ont été transmis à l'Office qui les a examinés et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QUE le règlement modifié par ces deux règlements contient des références à l'Ordre professionnel des médecins du Québec, lequel, depuis l'entrée en vigueur, le 15 octobre 1994, de l'article 370 du chapitre 40 des lois de 1994, se désigne sous le nom de « Collège des médecins du Québec », et qu'il y a lieu que le règlement soit également modifié sous cet aspect;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces deux règlements avec modifications;

ATTENDU QUE ces deux règlements modifient le même règlement et qu'il est opportun, à ce stade et aux fins de leur publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, de fusionner leurs dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les dispositions des deux règlements soient fusionnées en un seul texte portant le titre de « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins »;

QUE ce règlement, dont copie est jointe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1er al., par. *b*; 1994, c. 40, a. 375)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1891-83 du 21 septembre 1983, 725-84 du 28 mars 1984, 3-87 du 7 janvier 1987, 1711-87 du 11 novembre 1987 et 13-90 du 10 janvier 1990, est de nouveau modifié à l'annexe A:

1° par le remplacement, dans l'article A-1.06 et dans le texte figurant dans la colonne intitulée « Autres conditions », de « *a* à *r* » par « *a* à *y* » et par l'addition, après le paragraphe *x*, du suivant:

«y) anti hépatite A | X | | | | | X | . »;

2° par l'insertion, dans l'article A-1.23, d'un « X » dans la colonne intitulée « surveillance à distance », par la suppression du « X » dans la colonne intitulée « surveillance sur place » et par le remplacement du texte figurant dans la colonne intitulée « Autres conditions » par le suivant:

« Examen préalable de la parturiente par le médecin dans l'heure qui précède l'administration de la médication ocytocique. Contrôle continu de l'induction, au chevet de la parturiente, par une infirmière connaissant les effets du déclenchement et capable de déceler les complications pouvant toucher la mère ou le foetus. ».

2. Les mots « Ordre professionnel des médecins du Québec » sont remplacés, partout où ils se retrouvent dans ce règlement et en y faisant les concordances requises, par les mots « Collège des médecins du Québec ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23695

Gouvernement du Québec

Décret 822-95, 14 juin 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs
— Procédure de concilation et d'abitrage des comptes
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec devait, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 8);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du code tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1991 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) les dispositions en vertu desquelles ce règlement a été adopté ont été modifiées par l'article 76 de cette loi sans effet substantiel sur la teneur de ce règlement;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40, a. 76)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 8) modifié par le règlement approuvé par le décret 813-84 du 4 avril 1984 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1.02, du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* «conciliateur»: le directeur général de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou la personne qu'il désigne.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «directeur général» à l'article 2.01 par le mot «conciliateur».

3. Les articles 2.02 à 2.04 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**2.02** Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au conciliateur, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte ou après une telle demande, du consentement de l'ingénieur.

Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi demander par écrit la conciliation au conciliateur dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

2.03 Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date de la réception du compte pour le client.

2.04 Le conciliateur doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2.05, des mots «directeur général, ou la personne qu'il désigne,» par le mot «conciliateur» et par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Si une entente intervient en cours de conciliation, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du conciliateur.».

5. Les articles 2.06 et 2.07 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**2.06** Le conciliateur peut requérir du membre ou du client tout document relatif au compte contesté et obtenir de ceux-ci les renseignements qui lui sont nécessaires. À cet égard, le membre doit collaborer avec le conciliateur.

2.07 Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le conciliateur expédie aux parties, dans les meilleurs délais, un rapport sur le différend par courrier certifié ou recommandé.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° du consentement des parties, le montant que le client reconnaît devoir et le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

3° s'il y a lieu, le montant suggéré par le conciliateur, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Si le conciliateur suggère un montant, le membre et le client doivent dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception de ce rapport, aviser le conciliateur s'ils acceptent ou non son rapport.».

6. L'article 2.08 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 3.01.01 à 3.01.03 sont remplacés par les suivants:

«**3.01.01** Un client peut, dans les 15 jours de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au conciliateur la formule prévue à l'Annexe I ainsi qu'une copie du rapport.

Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit en aviser par écrit le conciliateur.

3.01.02 Le conciliateur doit, dans les dix jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre ou son étude, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

3.01.03 Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du conciliateur ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.».

8. L'article 3.02.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.02.01** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 3 000,00 $ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 3 000,00 $.

Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.».

9. L'article 3.02.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «directeur général» par le mot «conciliateur».

10. L'article 3.02.03 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.02.03** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au comité administratif, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis prévu à l'article 3.02.02 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.».

11. L'article 3.02.05 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par les mots «comité administratif» et par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.».

12. Les articles 3.03.01 et 3.03.02 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot «ingénieur» par le mot «membre».

13. L'article 3.03.06 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Les articles 945 et 947» par les mots «Les articles 945, 945.3, 945.5 à 945.8 et 947 à 947.4».

14. L'article 3.04.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.04.01** La sentence arbitrale doit être rendue à la majorité des voix dans les six mois de la demande d'arbitrage.

Elle doit dans tous les cas être motivée et signée par chacun des arbitres; si l'un refuse de signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et, s'il y a lieu, statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.».

15. L'article 3.04.04 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «tel que fixé à l'article 3 de l'acte de compromis» et par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.».

16. L'article 3.04.05 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.04.05** Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.».

17. L'article 3.04.06 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.04.06** Le dossier d'arbitrage est déposé chez le conciliateur qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau. Ce dossier comprend les demandes de conciliation et d'arbitrage des comptes et la sentence; il est conservé pour une période d'au moins un an, mais n'excédant pas cinq ans.

Le conciliateur retourne aux parties les pièces et documents que ces dernières ont déposés à l'audition.».

18. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE I**
(a. 3.01.01)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné .....
(nom du client)

.....
(domicile)
déclare que:

1) .....
(nom du membre)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à .....
(nom du membre)
le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
Signature»

19. L'Annexe II de ce règlement est abrogée.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23696

Gouvernement du Québec

Décret 823-95, 14 juin 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires
— Comptabilité en fidéicommis

CONCERNANT le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec pouvait, par règlement, déterminer les modalités de la réception, de la garde et de la disposition des sommes et valeurs qui sont confiées aux notaires, la tenue des comptes en fidéicommis, l'établissement d'un système de vérification de ces comptes et en édicter la vérification périodique;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté en vertu du paragraphe susmentionné un Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté en vertu du même paragraphe un Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), le paragraphe susmentionné a été supprimé par l'article 399 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 77 de cette loi, l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) a été modifié afin d'obliger le Bureau à déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs que les notaires sont appelés à détenir pour le compte de leurs clients, ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommis, livres et registres des notaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du code modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires, annexé au présent mémoire, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89, al. 1; 1994, c. 40, a. 77, par. 2°)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, le mot « notaire » signifie un notaire ou plusieurs notaires qui exercent ensemble leur profession.

2. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique pour tenir la comptabilité en fidéicommis, non plus que pour effectuer les transferts électroniques de fonds.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le notaire doit consigner et comptabiliser tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés en fidéicommis et les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui sont remis.

4. Le notaire ne peut déposer ou laisser ses fonds personnels dans un compte en fidéicommis.

5. Lorsqu'il en a obtenu l'autorisation, le notaire peut prélever des honoraires sur les fonds qui lui ont été confiés en fidéicommis.

6. Les fonds, valeurs et autres biens confiés au notaire en fidéicommis incluent les deniers, les effets négociables payables au notaire ou au notaire en fidéicommis, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicommis ou au porteur, de même que tous les effets et valeurs au porteur ou enregistrés au nom du notaire ou au nom du notaire en fidéicommis et confiés comme tels au notaire.

SECTION III
COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS

7. Constitue un compte général en fidéicommis, tout compte ouvert au Québec par un notaire dans une institution membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada ou membre de la Régie de l'assurance-dépôt du Québec et régie soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (1991, c. 45), soit par la Loi sur les banques (1991, c. 46), ou soit par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), dans lequel ce notaire dépose des fonds qui lui sont confiés en fidéicommis et dont il est le seul à pouvoir effectuer un retrait, sous réserve de l'article 36. Ces fonds n'appartiennent pas au notaire non plus que les intérêts qu'ils produisent.

8. Sous réserve de l'article 13, tous les fonds reçus en fidéicommis par un notaire doivent, dès que possible après réception, être déposés dans un compte général en fidéicommis ouvert à son nom.

9. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommis, le notaire doit compléter sans délai la formule approuvée à cet effet par le Bureau. Cette formule doit contenir une déclaration du fidéicommis sous son serment professionnel comprenant notamment:

1° les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'institution dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture;

2° une renonciation irrévocable en faveur du fonds d'études notariales aux intérêts ou autres revenus de tel compte et l'autorisation pour l'institution de transférer directement au fonds d'études notariales les intérêts et autres revenus de tel compte, déduction faite des frais d'administration, le cas échéant;

3° une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif, au président, au secrétaire, au secrétaire adjoint, à un inspecteur, au syndic ou à un syndic adjoint ou correspondant:

a) de requérir et d'obtenir en tout temps de l'institution dépositaire du compte tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application du présent règlement;

b) de bloquer les fonds en dépôt;

c) de disposer des fonds en dépôt, aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus, en cas de révocation de permis, de radiation provisoire ou permanente ou de limitation du droit d'exercice de ce dernier, ou dans toute situation où un gardien provisoire peut être nommé à son greffe conformément à l'article 139 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2);

4° une indication à l'effet que le compte est conforme à la Loi sur le notariat et aux règlements de la Chambre des notaires du Québec.

10. Le notaire doit transmettre sans délai un exemplaire dûment complété de la formule mentionnée à l'article 9 à l'institution où le compte général en fidéicommis est ouvert ainsi qu'au secrétaire; il doit en conserver un exemplaire avec les autres documents énumérés à l'article 16.

11. Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommis, le notaire doit en aviser sans délai le secrétaire suivant la formule approuvée à cet effet par le Bureau, indiquant les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'institution dépositaire ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture a pris effet.

SECTION IV
COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMIS

12. Constitue un compte spécial en fidéicommis, tout compte ouvert ou tout placement fait par un notaire à la demande d'un client, pour et au nom de celui-ci, dans une institution désignée conformément aux dispositions de l'article 7.

13. Lorsque l'intérêt de son client le requiert ou lorsque ce dernier exige expressément que lui soient remis les revenus des fonds qu'il confie au notaire en fidéicommis, le notaire dépose ces fonds dans un compte spécial en fidéicommis distinct de son compte général et y fait indiquer le nom du client pour lequel ce compte est ainsi ouvert.

14. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommis, le notaire doit compléter sans délai la formule approuvée à cet effet par le Bureau. Cette formule doit contenir une déclaration du fidéicommis sous son serment professionnel comprenant notamment:

1° les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'institution dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture;

2° les nom et adresse du client pour lequel ce compte est ouvert;

3° une entente à l'effet que les intérêts et autres revenus provenant du compte seront la propriété du client;

4° une autorisation irrévocable du client et du notaire donnant le droit au comité administratif, au président, au secrétaire, au secrétaire adjoint, à un inspecteur, au syndic ou à un syndic adjoint ou correspondant:

a) de requérir et d'obtenir en tout temps de l'institution dépositaire du compte, tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application du présent règlement;

b) de bloquer les fonds en dépôt;

c) de disposer des fonds en dépôt, aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus, en cas de révocation de permis, de radiation provisoire ou permanente ou de limitation du droit d'exercice de ce dernier, ou dans toute situation où un gardien provisoire peut être nommé à son greffe conformément à l'article 139 de la Loi sur le notariat;

5° une indication à l'effet que le compte est conforme à la Loi sur le notariat et aux règlements de la Chambre des notaires du Québec.

15. Le notaire doit transmettre sans délai un exemplaire dûment complété de la formule mentionnée à l'article 14, à l'institution qui reçoit le dépôt, au secrétaire ainsi qu'au client; il doit en conserver un exemplaire avec les autres documents énumérés à l'article 16.

SECTION V
TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

16. La comptabilité dans laquelle sont consignés et comptabilisés les fonds, valeurs et autres biens énumérés aux articles 3 et 6 est une comptabilité en partie simple ou en partie double dont les éléments sont, outre le livre de caisse et le grand-livre général, les reçus officiels prévus au présent règlement, les livrets ou rele-

vés de comptes des institutions dépositaires, les chèques et autres ordres de paiement, et les registres et autres pièces justificatives ou de contrôle conformes aux règles et principes comptables généralement reconnus.

17. Les livres et pièces comptables énumérés à l'article 16 doivent être conservés durant au moins 10 ans, dans une chambre-forte ou un coffre-fort offrant une garantie de résistance au feu de 927 °C pour une période d'au moins une heure.

18. Sur réception des fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés en fidéicommis, le notaire doit remettre au client pour qui il détient ceux-ci, un reçu officiel rédigé suivant la formule approuvée à cet effet par le Bureau indiquant la date de réception, les nom et adresse du client, la description de l'objet déposé, sa destination et le nom du notaire dépositaire.

19. Le reçu officiel doit porter la mention qu'il s'agit d'un dépôt de fonds, valeurs ou autres biens reçus en fidéicommis, soumis aux dispositions de la Loi sur le notariat et des règlements de la Chambre des notaires du Québec.

20. Les reçus officiels doivent être pré-numérotés; le notaire en conserve un duplicata.

21. Le notaire doit afficher, dans un endroit bien en vue de son étude, une copie des articles 18 à 20 du présent règlement; cette copie lui est fournie par la Chambre.

22. Les chèques et autres ordres de paiement tirés sur un compte général ou spécial en fidéicommis doivent porter la mention «compte en fidéicommis conforme à la Loi sur le notariat et aux règlements de la Chambre des notaires du Québec»; les chèques doivent être pré-numérotés.

23. La comptabilité en fidéicommis doit être tenue à jour.

24. Le notaire tient à la disposition de chaque client qui lui a confié des fonds, valeurs ou autres biens en fidéicommis, un compte-client constant démontrant, au jour le jour, toutes les écritures effectuées dans ce compte ainsi que toutes les pièces justificatives de celles-ci.

25. Le notaire doit exercer un contrôle rigoureux sur la réception, le dépôt, la retenue et l'emploi des fonds qui lui sont confiés en fidéicommis. À cette fin, le notaire, dans l'exécution d'un contrat de louage de service ayant pour objet la signature d'un acte, doit notamment:

1° obtenir tous les fonds nécessaires à l'exécution de ce contrat de louage de service avant la signature de l'acte;

2° s'assurer de la suffisance des fonds reçus pour couvrir tous les débours, afin d'éviter qu'un compte-client soit au débit;

3° effectuer le dépôt des recettes préalablement à l'encaissement des chèques et autres ordres de paiement émis afin d'éviter que le paiement des chèques émis pour un client soit fait à même les fonds appartenant à d'autres clients;

4° le cas échéant, retenir les fonds jusqu'après l'enregistrement de l'acte créant ou transférant des droits et son indexation à l'index des immeubles, sans inscription préjudiciable aux droits créés ou transférés;

5° exercer un suivi sur les chèques et autres ordres de paiement dans les six mois de la date de leur émission afin de s'assurer qu'ils ont été encaissés;

6° combler sans délai et à même son argent personnel tout débit, quelle qu'en soit la raison.

26. Le notaire ne peut retirer de sommes en espèces de son compte général ou spécial en fidéicommis.

27. Au dernier jour de chaque mois, le notaire doit, en utilisant la formule approuvée à cet effet par le Bureau, dresser un rapport contenant notamment:

1° le total des recettes et des déboursés effectués au cours du mois;

2° la conciliation du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés bancaires pertinents;

3° la liste des sommes dues aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde;

4° la liste des chèques en circulation en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant;

5° la liste des recettes en circulation en indiquant pour chacune le numéro, la date du reçu ainsi que le montant;

6° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommis en indiquant pour chacun le nom de chaque institution dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin du mois.

SECTION IV
VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

28. Chaque année, le ou avant le 31 mars, le notaire fait vérifier sa comptabilité en fidéicommis pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

29. Pour la vérification de sa comptabilité en fidéicommis, le notaire nomme un comptable agréé. Cette nomination est valable jusqu'à révocation.

30. À défaut par le notaire de se conformer à l'une ou l'autre des obligations imposées par les articles 28 et 29, le comité administratif peut nommer le comptable agréé de son choix et le charger de vérifier, aux frais du notaire, la comptabilité en fidéicommis de celui-ci.

31. Le comptable agréé effectue la vérification des procédés comptables utilisés par le notaire au cours de l'année pour la tenue de sa comptabilité en fidéicommis conformément aux normes de vérification généralement reconnues qu'il juge nécessaires dans les circonstances. À cette fin, il vérifie notamment:

1° les recettes et déboursés ayant affecté le livre de caisse, le grand-livre général, les livrets ou relevés bancaires pertinents avec les pièces justificatives incluant les dossiers et les originaux concernés;

2° la conciliation des comptes généraux et spéciaux en fidéicommis avec les livres du notaire;

3° l'inventaire des fonds, valeurs et autres biens confiés au notaire au 31 décembre.

32. Vérification faite, le comptable agréé rédige, en utilisant la formule approuvée à cet effet par le Bureau et en y apportant les restrictions qu'il juge appropriées, un rapport attestant que le notaire s'est conformé au présent règlement.

SECTION VII
RAPPORT ANNUEL

33. Chaque année, le ou avant le 31 mars, le notaire doit transmettre au secrétaire, avec le rapport du comptable agréé prévu à l'article 32, en utilisant la formule approuvée à cet effet par le Bureau, un rapport contenant notamment:

1° une déclaration sous son serment professionnel attestant que toutes les sommes d'argent et toutes les valeurs qui lui ont été confiées en fidéicommis, dans l'exercice de sa profession, au cours de l'année précédente, ont été déposées, comptabilisées et utilisées conformément à la Loi sur le notariat et aux règlements de la Chambre des notaires du Québec;

2° le total des recettes et déboursés effectués au cours de chaque mois;

3° la conciliation du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés bancaires pertinents;

4° la liste des sommes dues aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde;

5° la liste des chèques en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant;

6° la liste des recettes en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacune la date de réception des fonds, le montant et la date du dépôt subséquent:

7° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommis, détenus au cours de l'année, en indiquant pour chacun le nom de l'institution dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de l'année.

Un seul rapport est suffisant pour les notaires qui ont en commun un compte en fidéicommis, pourvu qu'il indique le nom de tous les notaires et qu'il soit signé par chacun d'eux.

34. Le notaire qui n'a détenu aucun fonds, valeurs ou autres biens en fidéicommis transmet au secrétaire, le ou avant le 31 mars, sur la formule mentionnée à l'article 33, une déclaration sous son serment professionnel à cet effet.

SECTION VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le notaire est soumis au secret professionnel relativement aux livres et pièces comptables énumérés à l'article 16; ces livres et pièces comptables sont néanmoins sujets à l'inspection professionnelle et à la vérification.

36. Le comité administratif, le président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, un inspecteur, le syndic ou un syndic adjoint ou correspondant peut:

1° requérir et obtenir en tout temps, de l'institution dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicommis, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application du présent règlement;

2° requérir et obtenir en tout temps, de l'institution où sont déposés des fonds appartenant à des clients et que le notaire auraient dû déposer dans un compte général ou spécial en fidéicommis, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application du présent règlement;

3° bloquer les fonds en dépôt;

4° disposer des fonds en dépôt, aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus, en cas de révocation de permis, de radiation provisoire ou permanente ou de limitation du droit d'exercice de ce dernier, ou dans toute situation où un gardien provisoire peut être nommé à son greffe conformément à l'article 139 de la Loi sur le notariat;

5° prendre possession de tous fonds, valeurs et autres biens confiés en fidéicommis à un notaire en vertu du présent règlement.

37. À défaut par le notaire de se conformer à l'une ou l'autre des obligations imposées par les articles 23, 24 ou 27, le comité administratif peut, en tout temps durant l'année, nommer un comptable agréé de son choix et le charger de vérifier, aux frais du notaire, la comptabilité en fidéicommis de celui-ci.

SECTION IX
DISPOSITIONS FINALES

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 5).

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

23697

Gouvernement du Québec

Décret 824-95, 14 juin 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE l'article 42 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) énonce, notamment, que sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis ou un certificat de spécialiste s'il n'est détenteur d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 184 du Code des professions permet au gouvernement, après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, d'adopter un règlement pour déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 31 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice du Québec (L.R.Q., c. J-1.1), le gouvernement a édicté, par le décret 1139-83 du 1er juin 1983, un règlement de remplacement reproduisant sans modification ce règlement et lui a donné effet à compter du 1er août 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer les diplômes des établissements d'enseignement désignés qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par le premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 1994 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1er al.; 1994, c. 40, a. 164)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et ayant pris effet à compter du 1er août 1982, modifié par les règlements édictés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990, 142-91 du 6 février 1991, 1231-91 du 4 septembre 1991, 1726-91 du 11 décembre 1991, 320-92 du 4 mars 1992, 796-92 du 27 mai 1992, 1099-92 du 22 juillet 1992, 1647-92 et 1653-92 du 11 novembre 1992, 680-93 du 12 mai 1993, 52-94 du 10 janvier 1994, 838-94 du 8 juin 1994, 1368-94 du 7 septembre 1994 et 1834-94 du 21 décembre 1994 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 4.01, du suivant:

« **4.02** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Doctorat en Médecine Podiatrique du California College of podiatric Medicine;

b) Doctorat en Médecine Podiatrique du Dr. William M. Scholl College of Podiatric Medicine;

c) Doctorat en Médecine Podiatrique du New York College of Podiatric Medicine;

d) Doctorat en Médecine Podiatrique du Ohio College of Podiatric Medicine;

e) Doctorat en Médecine Podiatrique du Pennsylvania College of Podiatric Medicine;

f) Doctorat en Médecine Podiatrique du Barry University School of Podiatric Medicine;

g) Doctorat en Médecine Podiatrique du College of Podiatric Medicine and Surgery, University of Osteopathic Medecine and Health Sciences. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23698

Gouvernement du Québec

Décret 891-95, 28 juin 1995

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Permis de construction de maison unifamiliale neuve — Informations requises

CONCERNANT le Règlement sur les informations requises pour obtenir un permis de construction d'une maison unifamiliale neuve

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifié par l'article 51 du chapitre 8 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règle-

ment, déterminer les informations et documents qui doivent être requis à l'appui de la déclaration devant accompagner la demande de permis de construction relatif à une maison unifamiliale neuve ainsi que les ministères et les autres organismes à qui les informations qu'il indique doivent être transmises;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement à ces fins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur notamment dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le règlement a pour effet de permettre au gouvernement d'établir un mécanisme visant à permettre de déceler et combattre le travail au noir dans l'industrie de la construction, plus spécifiquement dans le domaine de la construction de maisons unifamiliales neuves;

— pour permettre au gouvernement d'atteindre par l'application de ces nouvelles mesures, dès l'été 1995, l'objectif poursuivi à cet égard, il est essentiel que le règlement entre en vigueur dès la date de sa publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur les informations requises pour obtenir un permis de construction d'une maison unifamiliale neuve, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les informations requises pour obtenir un permis de construction d'une maison unifamiliale neuve

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1, a. 120; 1995, c. 8, a. 51)

1. Le fonctionnaire d'une municipalité qui est responsable de l'émission d'un permis de construction doit requérir de la personne qui demande un permis de construction d'une maison unifamiliale neuve, à l'appui de la déclaration visée au deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifié par l'article 51 du chapitre 8 des lois de 1995, les informations suivantes:

1° son nom;

2° l'adresse de son domicile;

3° son numéro d'assurance sociale;

4° l'adresse, si elle est disponible, ou l'identification du terrain, par le numéro de cadastre, où doit être construite la maison unifamiliale neuve.

Si le demandeur mentionne dans sa déclaration que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur, le fonctionnaire doit de plus lui demander d'indiquer:

1° le nom de l'entrepreneur;

2° le numéro d'inscription de l'entrepreneur pour la taxe de vente du Québec (TVQ) visé à l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

3° le numéro d'inscription de l'entrepreneur pour la taxe sur les produits et les services (TPS) visé à l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15).

Si le demandeur mentionne dans sa déclaration qu'il est un constructeur-propriétaire, le fonctionnaire doit lui demander en outre d'indiquer s'il a obtenu un permis de construction d'une maison unifamiliale neuve au cours des douze mois précédant sa demande. Le fonctionnaire doit de plus lui demander d'indiquer s'il a l'intention d'embaucher des salariés pour l'exécution des travaux de construction.

2. Le fonctionnaire visé à l'article 1 doit, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel un permis de construction visé à cet article a été émis, transmettre au secrétaire de la Régie du bâtiment du Québec, outre les informations mentionnées à l'article 1, les informations additionnelles suivantes:

1° le numéro de la licence de l'entrepreneur et sa date d'expiration indiqués, le cas échéant, dans la déclaration mentionnée à l'article 1;

2° la date d'émission du permis de construction et, le cas échéant, son numéro.

3. L'information visée dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 1 cesse d'être requise à compter du 1er septembre 1996.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23703

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, auquel l'Assemblée des régisseurs a donné son accord de principe le 31 mai 1995 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— établir le principe de l'enregistrement des audiences par la Régie du logement;

— prévoir des restrictions pour la diffusion de tout enregistrement dans un lieu public ou à des fins publiques;

— prévoir les conditions pour l'obtention d'une transcription d'un enregistrement fait par la Régie;

— fixer les règles de destruction des enregistrements.

Ce projet révèle à ce jour les impacts suivants:

— il permettrait à un justiciable ou à un régisseur de se référer à la transcription de cet enregistrement pour toute fin utile;

— il procurerait un outil fiable de référence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Carole Mc Murray à la Régie du logement, 1, rue Notre-Dame Est, 11e étage, Montréal, H2Y 1B6, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de la Régie du logement, 1, rue Notre-Dame Est, 11e étage, Montréal, H2Y 1B6.

Le président de la
Régie du logement,
RODRIGUE DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le 23 novembre 1992 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1992 à la page 6935 et modifié par les règlements publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1er juin 1994 à la page 2717 et le 21 décembre 1994 à la page 6637, est à nouveau modifié par l'insertion, après l'article 39, de ce qui suit:

« *§2.1 L'enregistrement des audiences*

39.1 La Régie peut procéder à l'enregistrement des audiences par tout moyen approprié.

Si le régisseur ne procède pas à un tel enregistrement, il doit en indiquer les motifs au procès-verbal.

39.2 Toute autre forme d'enregistrement sonore ou visuel est interdite, sauf sur autorisation du régisseur et aux conditions qu'il détermine.

La diffusion sonore de tout enregistrement des audiences dans un lieu public ou à des fins de diffusion publique est interdite.

39.3 Toute personne peut, sur paiement des frais, obtenir la transcription de l'enregistrement fait par la Régie. La demande doit être faite par écrit dans les 6 mois de la date de la décision.

Toute transcription doit être effectuée par un sténographe dont la compétence a été établie selon les règles prévues à la Loi sur les sténographes (L.R.Q., c. S-33).

La reproduction d'une telle transcription est interdite.

39.4 La Régie détruit l'original de l'enregistrement à l'expiration du délai de 6 mois prévu ci-dessus, à moins que le président ou le vice-président qu'il désigne n'en décide autrement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23702

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 755-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une entente-cadre en vue de l'établissement d'une nouvelle relation entre la nation huronne-wendat et les gouvernements du Québec et du Canada

ATTENDU QUE le 20 mars 1985, l'Assemblée nationale adoptait la Résolution portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de cette résolution, l'Assemblée nationale presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones et à conclure avec celles qui le désirent des ententes leur assurant notamment l'exercice du droit à l'autonomie au sein du Québec;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada, par un jugement du 24 mai 1990, a conféré une valeur de traité, au sens de l'article 88 de la Loi sur les Indiens, à un document signé par le général James Murray le 5 septembre 1760 en faveur des Hurons;

ATTENDU QUE le traité permet aux Hurons d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et le commerce avec les Anglais;

ATTENDU QUE les droits visés par ce traité méritent d'être précisés;

ATTENDU QU'il s'avère souhaitable de négocier l'application du traité Murray et l'autonomie gouvernementale de la nation huronne-wendat;

ATTENDU QU'une entente a été élaborée par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la nation huronne-wendat pour encadrer les négociations sur ces deux sujets;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le projet d'entente-cadre en vue de l'établissement d'une nouvelle relation entre les gouvernements du Québec et du Canada et la nation huronne-wendat, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23700

Gouvernement du Québec

Décret 780-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Morneau comme secrétaire adjoint au Secrétariat sur l'avenir du Québec au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Guy Morneau, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint au secrétariat sur l'avenir du Québec au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 26 juin 1995;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Guy Morneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23648

Gouvernement du Québec

Décret 781-95, 14 juin 1995

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Yvan Cliche comme vice-président de l'Office des ressources humaines

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) institue un Office des ressources humaines;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents au nombre maximum de trois pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit qu'un vice-président exerce ses fonctions sous l'autorité du président et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Cliche a été nommé vice-président de l'Office des ressources humaines par le décret 659-90 du 16 mai 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Yvan Cliche, administrateur d'État II, soit nommé de nouveau vice-président de l'Office des ressources humaines, aux mêmes classement et salaire annuel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Yvan Cliche.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23649

Gouvernement du Québec

Décret 782-95, 14 juin 1995

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté abénaquise de Wôlinak

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak concernant la prestation des services policiers dans cette communauté pour la période s'étalant du 1er octobre 1994 au 31 mars 1998 a été approuvée par le décret numéro 30-95 du 11 janvier 1995 et que cette entente n'a pas encore été signée;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak conviennent que l'entente concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté s'étale plutôt sur la période du 1er avril 1995 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le décret numéro 30-95, adopté le 11 janvier 1995, soit abrogé;

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak concernant la prestation des services policiers dans cette com-

munauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le Premier ministre, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes signent l'entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23650

Gouvernement du Québec

Décret 785-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la loi prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement à ce que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la prosposition de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS.

1° Assemblée nationale

1. BASTIEN, Audette
2. BÉDARD, Renée
3. BLANCHET, Lucie
4. BONIN, Francine
5. BROCHU, Caroline
6. CHÉNIER, Claire
7. CLAVEAU, Mercédès
8. CÔTÉ, Diane
9. DEFOY, Mario
10. DEMERS, Francine
11. DICKEY, Marie-Claire
12. DUCHESNEAU, Gaétan
13. FALARDEAU, Lorraine
14. FORTIN, Irénée
15. FRANCIS, Louise
16. GARON, Jean
17. GIGNAC, Jocelyne
18. GUIMONT, Geneviève
19. HAMEL, Julie
20. HOUDE, Jean-François
21. HUNTER, Nancy
22. JEAN, Danielle
23. LALONDE, Yves
24. LAMARRE, Suzanne
25. LA ROCHE, Stéphan
26. LEBLANC, Sylvie
27. LEMAY, Claire
28. LEMIEUX, Rachel (Grégoire)
29. MAHEUX, Laurent-Paul
30. MARZIALI, Dario
31. MC DONALD, Nicole
32. MORIN, Fernande
33. MURRAY, Ernest
34. NADEAU, Claire
35. PARÉ, Mario
36. PARENT, Louise
37. PLANTE, Nicole
38. RIOUX, Marie-Claude
39. ROBICHAUD, Gisèle
40. ROUSSEAU, Patricia
41. ROY, Claudette
42. ROY, Gilles
43. ROY, Mireille
44. ROY, Yolande
45. TRUDEL, Luc
46. WORTH, Monique

2° Conseil du trésor

1. STAFFORD, Nicole

3° Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles

1. AUCLAIR, Katerine
2. BABIN, Camille
3. BOILEAU, Pierre
4. CAMPEAU, Andrée
5. LEAL, Maria Christina
6. LECONTE, Catherine
7. MARAIS, Nelly

4° Ministère des Affaires municipales

1. LAROCHELLE, Charles
2. VENNE, Marthe
3. WELSH, Thérèse

5° Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

1. BOUILLÉ, Marie
2. BRINCK, Christiane
3. ROY, Lucie

6° Ministère de l'Éducation

1. GAGNON, France
2. JOMPHE, Annie
3. LAROUCHE, Suzanne
4. PORLIER, Myreille
5. SAILLANT, Martine
6. SAVARD, Nathalie
7. TANGUAY, Danielle

7° Ministère de l'Emploi

1. DUMONT, Dominic
2. FORTIN, Julie
3. MARCHAND, Sarah

8° Ministère de l'Environnement et de la Faune

1. DEMERS, Suzanne

9° Ministère des Finances

1. BROCHU, Suzanne

10° Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

1. GAUTHIER, Ginette (Séguin) (Tourisme-Québec)
2. GODBOUT, René (Tourisme-Québec)
3. GRÉGOIRE, Danielle
4. RATHIER, Michel A.

11° Ministère de la Justice

1. DESCHÊNES, Louise

12° Ministère des Ressources naturelles

1. AUGER, Line
2. BEAUCHEMIN, Lise
3. BOURGEOIS, Martin
4. DUPUIS, Louise
5. MATHIEU, Pierre
6. RIVET, André
7. TESSIER, Huguette

13° Ministère de la Santé et des Services sociaux

1. BRION, France
2. CLOUTIER, René
3. FILION, Jean-Claude
4. MERCIER, Julie
5. NOËL, Jacques
6. PAGÉ, Martin
7. PAQUET, Céline
8. SCALLON, Martin
9. SOUCY, Élise (Brassard)
10. TREMBLAY, Julie
11. TREMBLAY, Sylvie

14° Ministère de la Sécurité publique

1. LAUZON, Benoît
2. OUELLET, Laura

15° Ministère de la Sécurité du revenu

1. BÉGIN, Martine
2. HÉBERT, Nicole

16° **Ministère des Transports**

1. DUPONT, Céline
2. FECTEAU, Isabelle
3. LEBLANC, Pierre
4. POULIN, Pierre-Jude

23651

Gouvernement du Québec

Décret 786-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la désignation de l'Institut Saint-Joseph inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut Saint-Joseph inc. est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut Saint-Joseph inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge exclusive du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE l'Institut Saint-Joseph inc. soit désigné en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge exclusive du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23652

Gouvernement du Québec

Décret 787-95, 14 juin 1995

CONCERNANT l'exclusion de certaines catégories d'ententes de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), un accord intervenu entre le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes et un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation constitue une entente internationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi permet au gouvernement d'exclure de l'application de la loi, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-83 du 4 mai 1983 certaines catégories d'ententes internationales conclues par le ministre de la Culture et des Communications relativement au Musée du Québec, au Musée d'art contemporain, au Centre de conservation du Québec et à la Direction de la mise en valeur des collections ethnographiques sont déjà exclues de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles sans toutefois que cette exclusion ne vise celles relatives au Musée de la Civilisation;

ATTENDU QU'en vertu du décret 433-93 du 31 mars 1993 certaines catégories d'ententes conclues par les organismes publics sont exclues de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE soient exclues de la nécessité d'être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, les ententes visées à l'article 19 de cette loi:

i. dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente internationale antérieurement conclue conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

ii. qui sont des procès-verbaux, comptes-rendus et autres rapports de sessions d'une commission ou sous-commission permanente ou mixte et d'un comité ou groupe de travail permanent ou conjoint de coopération institués en vertu d'une entente internationale antérieurement conclue conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

iii. ayant pour objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;

iv. ayant pour objet l'emprunt ou le prêt d'expositions, de collections, de pièces ou d'oeuvres culturelles;

v. ayant pour objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces ministères et organismes et se rapportant à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, à la location d'espace de plancher, à l'achat, la vente, le prêt, le transfert ou la location d'équipement, de matériel et de marchandises;

vi. ayant pour objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes; ou

vii. ayant pour objet le prêt, l'achat, la vente ou l'échange de banques de données, de documentation ou de matériel didactique, quel qu'en soit le support physique, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles les ententes conclues par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes ou les organismes, corporations et groupements visés à l'article 24 de cette loi ayant pour objet:

i. le jumelage de parcs, de musées, de bibliothèques, de conservatoires et de cinémathèques; ou

ii. le louage ou prêt d'aéronefs servant à combattre les incendies forestiers;

QUE le décret 873-83 du 4 mai 1983 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23653

Gouvernement du Québec

Décret 788-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission pour la science et la technologie de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le Québec et la Chine ont développé au cours des dernières années des liens étroits de coopération dans divers domaines, ouvrant ainsi la voie à une collaboration soutenue en matière de science et de technologie entre les intervenants gouvernementaux compétents au Québec et la Commission pour la science et la technologie de la République populaire de Chine;

ATTENDU QUE, lors d'un entretien le 22 septembre 1993, des représentants du gouvernement du Québec et de la Commission pour la science et la technologie de la

République populaire de Chine ont souhaité la conclusion d'une entente de coopération en matière de science et de technologie;

ATTENDU QUE le Québec et la Chine désirent partager certains acquis dans les domaines de la science et de la technologie afin de promouvoir le développement économique et social de leur communauté tout en encourageant les échanges commerciaux;

ATTENDU QUE les Parties entendent associer à leur démarche les organismes et les institutions tant publics que privés, ainsi que les entreprises et les centres de recherche québécois et chinois;

ATTENDU QUE les Parties ont, à ces fins, élaboré une entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission pour la science et la technologie de la République populaire de Chine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23654

Gouvernement du Québec

Décret 789-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux et la désignation du président et du vice-président de ce conseil

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé de sept membres nommés par le gouvernement, dont deux doivent être membres du conseil d'une municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les personnes qu'il nomme en vertu de l'article 5, le président et le vice-président du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE madame Pauline Nichols Brodeur et monsieur Jacques Langlois ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux par le décret 371-86 du 26 mars 1986, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Ménard a été nommé membre du conseil d'aministration de la Société québécoise d'assainissement des eaux par le décret 1777-87 du 24 novembre 1987, qu'il a été désigné vice-président de ce conseil par ce décret, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michèle Verreault Lortie et monsieur Marcel Gauthier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux par le décret 1025-89 du 28 juin 1989, que madame Michèle Verreault Lortie a été désignée présidente de ce conseil par ce décret, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Denys Jean a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux par le décret 1577-91 du 20 novembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Gilles Bégin, directeur adjoint au Service de l'environnement de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, en remplacement de madame Michèle Verreault Lortie, pur un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jacques Brisebois, maire de la Ville de Mont-Laurier, en remplacement de monsieur Marcel Gauthier;

— monsieur Georges Felli, directeur général de la Direction générale des infrastructures et du financement municipal au ministère des Affaires municipales, en remplacement de monsieur Denys Jean;

— madame Denise M. Levesque, mairesse de la Ville de Rivière-du-Loup, en remplacement de monsieur Jacques Langlois;

— monsieur Maurice Masse, membre du conseil d'administration de la Caisse populaire de la Pointe-Sainte-Foy, en remplacement de monsieur Serge Ménard;

— madame Martine Ouellet, conseillère en planification financière à Hydro-Québec, en remplacement de madame Pauline Nichols Brodeur;

QUE monsieur Gilles Bégin soit également désigné président du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE monsieur Maurice Masse soit également désigné vice-président du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23655

Gouvernement du Québec

Décret 790-95, 14 juin 1995

CONCERNANT l'approbation du plan triennal de développement (1995-1998) de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), SOQUIA doit soumettre tous les trois ans au gouvernement un plan triennal de développement incluant les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE la Société a soumis au gouvernement, dans le cadre de cet article 14, le plan triennal de développement (1995-1998) de SOQUIA et de ses filiales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce plan triennal de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le plan triennal de développement (1995-1998) de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23656

Gouvernement du Québec

Décret 791-95, 14 juin 1995

CONCERNANT l'abrogation des directives du ministre à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 1249-77 du 20 avril 1977, le gouvernement a approuvé des directives du ministre à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces directives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les directives du ministre à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires approuvées par l'arrêté en conseil 1249-77 du 20 avril 1977 soient abrogées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23657

Gouvernement du Québec

Décret 795-95, 14 juin 1995

CONCERNANT le programme d'amélioration de la santé animale au Québec

ATTENDU QUE par le décret 964-93 du 7 juillet 1993, le gouvernement a adopté le programme d'amélioration de la santé animale au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser la liste des espèces animales couvertes par ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme d'amélioration de la santé animale au Québec annexé au présent décret;

QUE les sommes requises pour la réalisation de ce programme soient puisées à même les crédits déjà approuvés à cet effet;

QUE le présent décret remplace le décret 964-93 du 7 juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE
PROGRAMME: 03
ÉLÉMENT: 03
PA65-01

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC

1. Objectifs

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation veut favoriser la promotion de la santé animale, l'amélioration de la qualité sanitaire des animaux et faciliter l'accessibilité aux soins curatifs et aux services vétérinaires préventifs.

2. Moyens

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume en partie le coût des soins curatifs et des services vétérinaires préventifs exécutés par les médecins vétérinaires praticiens pour les objets susmentionnés.

3. Admissibilité

Sont admissibles au programme les éleveurs dont l'exploitation est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles.

Les éleveurs qui assument l'élevage d'animaux sous un régime intégré ne sont pas admissibles au présent programme.

4. Aide technique

Le personnel de la Direction de la santé animale du ministère fournira une aide technique pour conseiller, sur les modalités du programme, les éleveurs admissibles au programme.

5. Aide financière

L'aide financière accordée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est déterminée dans une entente négociée entre l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre d'un mandat financier du Conseil du trésor.

L'aide financière est accordée:

a) pour les services vétérinaires préventifs pour les animaux suivants: bovins laitiers reproducteurs (mâles et femelles), veaux lourds de grain et à chair blanche,

vaches-veaux de boucherie, bovins d'engraissement, porcs reproducteurs (mâles et femelles) et porcelets en pouponnière de moins de 20 kg, ovins, caprins, ratites, lapins et autres animaux à chair et à fourrure, abeilles et animaux d'aquiculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage du ministère, équins servant à la reproduction ou au travail de la ferme et leur progéniture de moins de 24 mois.

b) pour les soins curatifs exécutés sur les animaux suivants; les bovins, porcins, équins, ovins, caprins, les aviaires, les ratites, les lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, les abeilles et les animaux d'aquiculture élevés dans les établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage du ministère;

c) pour certains actes vétérinaires prévus dans l'entente négociée entre l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

d) pour certains services vétérinaires rendus pour la protection d'un animal non atteint d'une maladie, mais qui fait partie d'un troupeau où sévit cette maladie;

e) dans les cas urgents ou spécifiques, l'engagement de médecins vétérinaires praticiens appelés à réaliser des actes ou services vétérinaires requis par le ministre.

Ne sont pas couvertes dans le présent programme, les interventions reliées:

— au transfert d'embryons;
— à l'émission de certificat de santé pour la vente;
— aux autopsies demandées par les compagnies d'assurance;
— à la médecine préventive chez les porcs à l'engrais, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses.

L'aide financière est versée directement au médecin vétérinaire praticien selon une tarification convenue dans l'entente négociée entre l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Le ministre peut, en vertu de l'entente négociée avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, exclure de celle-ci certains soins curatifs ou services vétérinaires préventifs offerts dans le présent programme. Outre la tarification de l'aide financière prévue, le ministre peut convenir avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec de certaines dispositions en ce qui a trait notamment au champ d'application de l'entente, à l'autonomie professionnelle, aux procédures d'engagement et de désengagement des médecins vétérinaires praticiens, au mode de facturation, aux procédures de grief et d'arbitrage, à la formation de comité consultatif sur le fonctionnement du programme, au processus de modification et de révision de l'entente, et à son mode de renouvellement.

Les demandes seront analysées au fur et à mesure de leur réception et pourront être acceptées jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme. Toutes les demandes subséquentes à l'épuisement des crédits seront refusées.

Lorsqu'un requérant a obtenu ou obtient une aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de cette aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

6. Conditions à remplir

L'éleveur admissible doit:

a) faire appel à un médecin vétérinaire praticien engagé en vertu de l'entente signée entre l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

b) choisir un médecin vétérinaire praticien dont le cabinet est situé dans un rayon de 80 kilomètres de son exploitation ou, en l'absence de médecin vétérinaire praticien à l'intérieur de ce rayon, le plus proche qui rend les services requis et prévus en vertu du présent programme.

7. Procédures à suivre

L'éleveur admissible s'adresse:

a) au bureau de renseignements agricoles pour obtenir des renseignements sur le présent programme;

b) directement au médecin vétérinaire praticien de son choix pour les soins indiqués à l'article 5, paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du présent programme.

8. Fausse déclaration

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec:

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme de projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 $ et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 1 225 $.

9. Entrée en vigueur

Ce programme entre en vigueur le 1er avril 1995.

10. Révision du programme

Le « Programme d'amélioration de la santé animale au Québec » du 26 avril 1993 est reconduit avec modifications en date du 1er avril 1995.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
ANDRÉ VÉZINA

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
MARCEL LANDRY

23658

Gouvernement du Québec

Décret 796-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une modification au financement temporaire de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de ce montant le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 138-93 du 10 février 1993, modifié par le décret 923-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 30 000 $ pour qu'elle effectue certains achats d'équipements;

ATTENDU QU'en vertu du décret 465-94 du 30 mars 1994, le gouvernement a autorisé la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 54 800 $ pour qu'elle effectue certains achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Bibliothèque désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 84 800 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter de temps à autre des emprunts temporaires à ces fins;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institu-

tion financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 84 800 $ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE le Bibliothèque nationale du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire de Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 138-93 du 10 février 1993, modifié par le décret 923-94 du 22 juin 1994 et le décret 465-94 du 30 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23659

Gouvernement du Québec

Décret 797-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une modification au financement temporaire du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes qu'il a empruntées et qui ne sont pas encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 242-92 du 26 février 1992, modifié par le décret 917-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 3 309 500 $ pour financer les coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts, en attendant de pouvoir disposer de contributions autres que celles du gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 309 500 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires à ces fins;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que le Musée n'est pas en

mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 309 500 $ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1996;

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire de Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

QUE le présent décret remplace le décret 249-92 du 26 février 1992, modifié par le décret 917-94 du 22 juin 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23660

Gouvernement du Québec

Décret 798-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une modification au financement temporaire du Musée du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes qu'il a empruntées et qui ne sont pas encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 141-93 du 10 février 1993, modifié par le décret 918-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 350 000 $ pour effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret 466-94 du 30 mars 1994, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 325 000 $ pour effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux;

ATTENDU QUE le Musée désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 675 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires à ces fins;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 675 000 $ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire de Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 141-93 du 10 février 1993, modifié par le décret 918-94 du 22 juin 1994 et le décret 466-94 du 30 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23661

Gouvernement du Québec

Décret 799-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une modification au financement temporaire de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-91 du 11 décembre 1991, le gouvernement a autorisé la Société à acquérir l'Amphithéâtre de Lanaudière et à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 2 620 000 $ afin de procéder à l'acquisition de l'Amphithéâtre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 470-94 du 30 mars 1994, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 1 471 000 $ pour le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 4 091 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires à ces fins;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada

(1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 4 091 000 $ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire de Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 1684-91 du 11 décembre 1991 quant aux modalités de financement et le décret 470-94 du 30 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23662

Gouvernement du Québec

Décret 800-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une modification au financement temporaire de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 469-94 du 30 mars 1994, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 829 000 $ pour effectuer des travaux de réfection à l'édifice du Grand Théâtre et à procéder à l'achat d'équipements;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 829 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires à ces fins;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 829 000 $ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 469-94 du 30 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23663

Gouvernement du Québec

Décret 801-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une modification au financement temporaire du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes qu'il a empruntées et qui ne sont pas encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 140-93 du 10 février 1993, modifié par le décret 919-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 100 000 $ pour qu'il effectue certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'en vertu du décret 468-94 du 30 mars 1994, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 129 000 $ pour qu'il effectue certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDUE QUE le Musée désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 229 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires à ces fins;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitres 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 229 000 $ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 140-93 du 10 février 1993, modifié par le décret 919-94 du 22 juin 1994 et le décret 468-94 du 30 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23664

Gouvernement du Québec

Décret 802-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la limite des emprunts du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1111-90 du 1er août 1990, la limite des emprunts du Musée de la Civilisation avait été fixée à 3 500 000 $ répartis entre 1 500 000 $ pour le financement des expositions permanentes et 2 000 000 $ pour les opérations courantes;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, la limite des emprunts a été réduite à 2 000 000 $ afin de tenir compte des subventions versées par le ministère de la Culture et des Communications pour rembourser la marge d'emprunt rattachée aux expositions permanentes;

ATTENDU QUE l'évaluation du niveau des besoins du Musée de la Civilisation pour financer ses opérations courantes a été révisée à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 $;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée de la Civilisation à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée de la Civilisation en remboursement de captial et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou après du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être

effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 0000 $ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assuré que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 1111-90 du 1er août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23665

Gouvernement du Québec

Décret 803-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette loi, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont deux choisis après consultation des associations socioculturelles représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 724-91 du 29 mai 1991, madame Évelyne Lapierre-Adamcyk a été nommée membre du Conseil de la langue française pour un mandat de quatre ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les associations socioculturelles représentatives ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Enith Ceballos, professeure d'espagnol, Université Laval, soit nommée membre du Conseil de la langue française, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Évelyne Lapierre-Adamcyk;

QUE madame Enith Ceballos ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, elle soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23666

Gouvernement du Québec

Décret 804-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, des membres du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, de la Commission du disque et du spectacle de variétés, de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, de la Commission des métiers d'art et d'une commission consultative

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21) a institué la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la loi, les membres du Conseil et ceux d'une commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24 de la loi, la Société peut, pour l'exercice de ses fonctions, former des commissions consultatives, outre celles prévues à l'article 28 de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de la loi, les membres de ces commissions ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la rémunération et de déterminer les conditions du remboursement des dépenses faites par les membres du conseil d'administration de la Société, par les membres du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, de la Commission du disque et du spectacle de variétés, de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, de la Commission des métiers d'art ainsi que par les membres des commissions consultatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, à l'exception du président, les membres du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, de la Commission du disque et du spectacle de variétés, de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, de la Commission des métiers d'art ainsi que les membres des commissions consultatives, reçoivent des honoraires de 200 $ par journée ou 100 $ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration, du Conseil et des commissions durant une même année;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, les membres du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, de la Commission du disque et du spectacle de variétés, de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, de la Commission des métiers d'art ainsi que les membres des commissions consultatives soient remboursés selon les règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23667

Gouvernement du Québec

Décret 805-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une prolongation du délai de dépôt du rapport d'enquête sur les élections scolaires du 20 novembre 1994

ATTENDU QU'en vertu du décret 1709-94 du 7 décembre 1994 pris en application de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement confiait à monsieur le juge Richard Beaulieu un mandat d'enquête concernant le processus de confection des listes électorales suivi dans le cadre des élections scolaires du 20 novembre 1994;

ATTENDU QUE ce décret indiquait que le rapport de cette enquête devait être soumis au plus tard le 30 juin 1995;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger au 30 septembre 1995 le délai pour déposer le rapport de cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le décret 1709-94 soit modifié en remplaçant, dans le dispositif, les mot et nombres « 30 juin 1995 » par les mot et nombres « 30 septembre 1995 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23668

Gouvernement du Québec

Décret 807-95, 14 juin 1995

CONCERNANT l'aliénation d'un immeuble par le Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau à la Ville de LaSalle

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le collège désire aliéner un immeuble, par contrat d'emphytéose, à la Ville de LaSalle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement;

ATTENDU QUE le montant du contrat excède les limites financières déterminées par le Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (décret 13-93 du 13 janvier 1993);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau soit autorisé à aliéner à la Ville de LaSalle l'immeuble décrit dans le projet de contrat d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23669

Gouvernement du Québec

Décret 808-95, 14 juin 1995

CONCERNANT une modification au décret 407-93 du 24 mars 1993 relatif à l'approbation par la ministre de l'Emploi de modifications aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) stipule que:

« **21.** La Société doit soumettre ses programmes à l'approbation du gouvernement et ne peut les modifier ou y mettre fin sans une telle approbation. Toutefois, dans les cas déterminés préalablement par le gouvernement, seule l'approbation du ministre est requise. »;

ATTENDU QU'en vertu du décret 407-93 du 24 mars 1993, la ministre de l'Emploi peut approuver des modifications à un programme administré par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à l'exception du programme SPRINT, dans les cas où ces modifications n'ont pas d'impact sur l'objectif du programme et n'impliquent pas un dépassement du budget de la Société pour l'exercice financier en cours;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 407-93 du 24 mars 1993 pour permettre à la ministre d'approuver des modifications au programme SPRINT, dans les cas où ces modifications n'ont pas d'impact sur l'objectif du programme et n'impliquent pas un dépassement du budget de la Société pour l'exercice financier en cours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi:

QUE le dispositif du décret 407-93 du 24 mars 1993 soit modifié par la suppression des mots « à l'exception du programme SPRINT ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23670

Gouvernement du Québec

Décret 809-95, 14 juin 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail d'utiliser des normes différentes de celles applicables en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière pour un processus d'appel d'offres

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1169-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, un ministère ou un organisme public à conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de l'article 49 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut cerner et résoudre des problèmes opérationnels en ayant recours à des systèmes de technologie de l'information, particulièrement en privilégiant l'utilisation de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE les règlements du gouvernement en matière d'acquisition de biens et de services n'offrent pas de mécanismes adéquats pour combler un tel besoin;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail désire utiliser un mécanisme plus approprié, soit celui développé par le gouvernement fédéral et connu sous la désignation de « Processus commun d'acquisition »;

ATTENDU QUE la demande a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission de la santé et de la sécurité du travail à entreprendre un processus d'appel d'offres pour l'utilisation de services de commerce électronique selon les normes décrites au document intitulé « Cadre du processus commun d'acquisition », préparé par les Services gouvernementaux du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée, en dérogation à la réglementation gouvernementale en matière d'acquisition de biens et de services, à entreprendre un processus d'appel d'offres public en commerce électronique selon le processus décrit au document intitulé « Cadre de processus commun d'acquisition » préparé par les Services gouvernementaux du gouvernement du Canada et selon les modalités précisées dans le document intitulé « Cadre d'évaluation et de gestion des risques du processus commun d'acquisition » préparé en décembre 1994 par le même gouvernement, en l'adaptant au contexte du Québec et de la Commission, selon les particularités décrites à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23671

Gouvernement du Québec

Décret 812-95, 14 juin 1995

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation du quai de Marsoui par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le quai de Marsoui a été construit sur le lit du fleuve Saint-Laurent par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ce quai en vue de le céder à la Municipalité de Marsoui;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux sur le domaine hydrique public québécois qui n'a pas été transféré au gouvernement fédéral conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17), le ministre de l'Environnement et de la Faune assume la gestion du domaine hydrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation du quai lui appartenant et situé en territoire québécois;

QU'il soit reconnu que la structure maritime modifiée demeurera la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à sa cession à la Municipalité de Marsoui;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai de Marsoui est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Marsoui, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine hydrique où sera aménagé le quai consolidé, conformément aux plans et devis de janvier 1995 portant le numéro RM94524M.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23672

Gouvernement du Québec

Décret 813-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1995 au 30 avril 1996

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1995 au 30 avril 1996;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon a pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objects de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de décrit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 21 mars 1995, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 04-95, par laquelle elle réduit de $^{1}/_{15}$ de 1 % à $^{1}/_{30}$ de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1995 au 30 avril 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1995 au 30 avril 1996, conformément à la résolution numéro 04-95 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 21 mars 1995 et dont copie est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Résolution numéro 04-95 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 21 mars 1995

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1995 au 30 avril 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1995 au 30 avril 1996;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1995 au 30 avril 1996.

ADOPTÉE
LE SECRÉTAIRE

23673

Gouvernement du Québec

Décret 814-95, 14 juin 1995

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile»

ATTENDU QU'en vertu du décret 184-94 du 2 février 1994, le gouvernement a créé, sur la proposition de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1995 sans toutefois dépasser 2 500 000 $;

ATTENDU QUE de nouvelles ententes seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile d'ici le 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes qui seront signées dans le cadre de ce programme et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1996 sans toutefois dépasser 1 200 000 $;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 184-94 du 2 février 1994 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23674

Gouvernement du Québec

Décret 825-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la nomination de Me Yvon Houle comme secrétaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) stipule qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce notamment que la rémunération du secrétaire nommé en vertu de cette loi doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, le gouvernement a constitué une Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés et que celle-ci est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le secrétaire de cette commission d'enquête et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE Me Yvon Houle, chef d'équipe à la Direction des affaires policières à la Direction générale de la sécurité et de la prévention au ministère de la Sécurité publique, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de Me Yvon Houle comme secrétaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Yvon Houle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de Me Houle est situé à Québec.

Pour la durée du présent mandat, Me Houle, avocat au ministère de la Sécurité publique, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 juin 1995 pour se terminer le 31 décembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Houle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Houle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 727 $.

3.2 Assurances

Me Houle continue de participer aux régimes d'assurance collective des avocats de la fonction publique.

3.3 Régime de retraite

Me Houle continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Houle sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Houle a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à Me Houle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes).

5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, Me Houle réintégrera le ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme secrétaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de secrétaire de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

Me YVON HOULE	PIERRE BERNIER, *secrétaire général associé*

23675

Gouvernement du Québec

Décret 826-95, 14 juin 1995

CONCERNANT monsieur Rhéal Chatelain, commissaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) stipule notamment que la rémunération des commissaires nommés en vertu de cette loi doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 753-95 du 7 juin 1995, le gouvernement a constitué une Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés et que celle-ci est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Rhéal Chatelain a été nommé commissaire de cette commission d'enquête et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Rhéal Chatelain reçoive des honoraires de 500 $ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou 250 $ par demi-journée de travail, pour agir comme commissaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés, jusqu'au 31 décembre 1995;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rhéal Chatelain soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le port d'attache de monsieur Rhéal Chatelain soit situé à Québec:

QUE le présent décret prenne effet le 7 juin 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23676

Gouvernement du Québec

Décret 827-95, 14 juin 1995

CONCERNANT monsieur Jean A. Guérin, commissaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) stipule notamment que la rémunération des commissaires nommés en vertu de cette loi doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 753-95 du 7 juin 1995, le gouvernement a constitué une Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés et que celle-ci est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Jean A. Guérin a été nommé commissaire de cette commission d'enquête et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean A. Guérin reçoive des honoraires de 800 $ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou 400 $ par demi-journée de travail, pour agir comme commissaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés, jusqu'au 31 décembre 1995;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jean A. Guérin soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Jean A. Guérin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 7 juin 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23677

Gouvernement du Québec

Décret 828-95, 14 juin 1995

CONCERNANT le Pavillon du Parc Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret 332-95 du 15 mars 1995, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 26 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 24 septembre 1995, l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc. et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc., assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 24 septem-

bre 1995, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23678

Gouvernement du Québec

Décret 830-95, 14 juin 1995

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 13e jour de mars 1979, une telle entente avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 9e jour d'avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Amendement no 21 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, contenues dans l'Amendement no 21 annexé à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23679

Gouvernement du Québec

Décret 831-95, 14 juin 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de conclure un contrat pour la transcription de données

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où des contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1er novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 $ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public lancé le 16 mars 1995 pour ouverture le 30 mars 1995, la soumission de la firme Service des données Asselin inc. s'est avéré la plus basse soumission conforme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services auxiliaires pour la transcription de données avec la firme Service des données Asselin inc. aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services auxiliaires pour la transcription de données avec la firme Service des données Asselin inc. aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à prolonger le contrat, à son gré, pour une

période de douze (12) mois, aux mêmes termes et aux mêmes conditions.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23680

Gouvernement du Québec

Décret 832-95, 14 juin 1995

CONCERNANT l'approbation d'un Protocole d'accès et d'utilisation de renseignements personnels relatifs aux tumeurs cancéreuses entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Nova Scotia Cancer Registry souhaitent mettre à jour leurs fichiers des tumeurs cancéreuses et assurer ainsi un meilleur suivi de l'évolution de certains types de cancer;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Nova Scotia Cancer Registry ont négocié une entente à cet effet;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis du mois de mars 1995, a donné son accord à la signature d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer une renseignement nominatif à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ces communications s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Protocole d'accès et d'utilisation de renseignements personnels relatifs aux tumeurs cancéreuses entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23681

Gouvernement du Québec

Décret 833-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité du revenu et des services sociaux, qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, les 19, 20 et 21 juin 1995

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité du revenu et des services sociaux se tiendra à Winnipeg, Manitoba, les 19, 20 et 21 juin 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE son mandat soit d'assister à la Conférence à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23682

Gouvernement du Québec

Décret 834-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes

ATTENDU QU'en vertu du décret 789-90 du 6 juin 1990, le ministre des Transports a été autorisé à réaliser le projet de modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE, par suite du décret 143-92 du 5 février 1992, un contrat de fabrication de matériel roulant a été conclu le 29 juin 1992 entre le ministre des Transports et la firme Bombardier pour un montant limité à 99,74 M$ excluant les taxes, les ajustements pour les variations du taux de change et d'indexation;

ATTENDU QUE, par suite du décret 143-92 du 5 février 1992, le ministre des Transports a conclu avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal une entente pour le remboursement de 100 % des coûts de financement du contrat de fabrication de matériel roulant;

ATTENDU QUE, par suite du décret 1251-92 du 26 août 1992, un contrat d'acquisition de matériel ferroviaire pour la modernisation de cette ligne a été conclu entre le ministre des Transports et la firme CANAC International Inc. pour un montant limité à 17 M$;

ATTENDU QUE, par suite du décret 688-93 du 12 mai 1993, un contrat pour la gestion et la réalisation des travaux d'infrastructures nécessaires à la modernisation de la ligne a été conclu entre le ministre des Transports et la firme CANAC International Inc. pour un montant limité à 108,8 M$;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire globale du projet de modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes est limitée par le décret 688-93 du 12 mai 1993, à 278 000 000 $, dont 10 000 000 $ sont assumés par le Canadien National;

ATTENDU QU'au 31 mars 1995, près de 80 % des travaux de modernisation de la ligne selon l'enveloppe autorisée ont été réalisés et qu'une réduction des travaux initialement prévus affecterait l'intégrité technique et le fonctionnement du système;

ATTENDU QUE des travaux supplémentaires découlant de problèmes technologiques et d'exploitation sont nécessaires en vue de la mise en service de la ligne modernisée prévue pour septembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure un avenant au contrat de gestion et de réalisation des travaux d'infrastructure avec la firme CANAC International Inc. afin de permettre les travaux d'infrastructure additionnels nécessaires pour la mise en service du nouveau matériel roulant de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes en septembre 1995 en autant que le coût total du contrat tel qu'amendé soit limité à 119,8 M$ et que le contenu de l'avenant soit substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre des Transports, en conformité avec l'entente signée le 29 juin 1992 entre le Ministère et la S.T.C.U.M., soit autorisé à assurer le remboursement à la S.T.C.U.M. des coûts additionnels qui excèderaient le montant total de 99,74 M$ établi au contrat de fabrication accordé à la firme Bombardier;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à négocier le partage des coûts additionnels avec Bombardier, Hydro-Québec et Bell Canada pour les modifications à leurs équipements;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour faire valoir ses droits découlant des engagements contractuels des parties, y compris les recours judiciaires qui s'avéreraient nécessaires;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à porter l'enveloppe budgétaire globale du projet de modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes établie à 278 M$, à 313 M$, dont 10 M$ sont assumés par le Canadien National.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23683

Gouvernement du Québec

Décret 835-95, 14 juin 1995

CONCERNANT le transfert des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des droits et obligations relativement à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes par le ministre des Transports à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'aux termes du décret 789-90 du 6 juin 1990, le gouvernement a approuvé la modernisation de

la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes et que le ministre des Transports a été désigné comme maître-d'oeuvre pour l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE la fin des travaux et la mise en service de la ligne modernisée est prévue pour l'automne 1995;

ATTENDU QUE le contrat conclu entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, en vertu duquel la compagnie opère le service de trains de banlieue expirait en 1992 et a été prolongé pour une période temporaire et fait présentement l'objet d'une négociation pour l'exploitation du système modernisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente 1169 conclue entre le ministre des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autorisée par le décret 873-92 du 10 juin 1992, tout ouvrage mobilier ou immobilier dont l'usage est exclusif au service de trains de banlieue appartient au ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente 1151 conclue le 21 septembre 1989 entre le ministère des Transports, la Communauté urbaine de Montréal et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le ministère s'est engagé à remettre à la Société la propriété des équipements et installations relatives à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes et que la Société s'est engagée à les accepter;

ATTENDU QU'en vertu des articles 291.20, 294 et 294.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, (L.R.Q., c. C-37.2), la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal peut acquérir les propriétés et droits nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'un réseau de trains de banlieue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, pour le maintien ou l'établissement d'un service de trains de banlieue, acquérir un bien ou conclure un contrat pour la réalisation d'un ouvrage mobilier ou immobilier, y compris une installation ou une infrastructure, et les céder à un organisme public de transport en commun, un conseil municipal de transport ou à une municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal les biens mobiliers et immobiliers, incluant ceux qui restent à compléter ainsi que les droits et obligations résultant des baux, contrats ou ententes, concernant la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, aux conditions suivantes:

— la cession sera effectuée à titre gratuit et avec une clause de rétrocession en cas de fin de service partiel ou total du train de banlieue;

— le ministère assumera envers la Société l'exécution des garanties des fournisseurs et entrepreneurs du ministère, relativement aux contrats existants;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin et y inclure toute clause et condition qu'il jugera utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23684

Gouvernement du Québec

Décret 836-95, 14 juin 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 175750 du 4 décembre 1990, la Société de l'assurance automobile du Québec a pris en charge le contrôle du transport routier;

ATTENDU QUE le décret 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour présenter les contrôleurs routiers oeuvrant maintenant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE par les décrets 1084-88 du 6 juillet 1988, 588-89 du 19 avril 1989, 611-90 du 2 mai 1990, 992-91 du 10 juillet 1991, 457-92 du 25 mars 1992, 790-93 du 2 juin 1993 et 611-94 du 27 avril 1994, monsieur Gilles Laflamme a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec avec effet jusqu'au 31 mars 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec jusqu'au 31 mars 1996;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 $ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23685

Gouvernement du Québec

Décret 837-95, 14 juin 1995

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») pour une somme de 75 859 377,49 $ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de soixante-quinze millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix-sept dollars et quarante-neuf cents (75 859 377,49 $) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 26 mai 1995 une résolution à cet effet, dont copie est jointe à titre d'annexe;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de soixante-quinze millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix-sept dollars et quarante-neuf cents (75 859 377,49 $);

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 22 juin 1995 et viendra à échéance le 1er juillet 2000;

c) elle portera intérêt au taux de 7,92 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen d'un premier versement de capital et d'intérêt au montant de 195 326,84 $ dû le 1er juillet

1995, suivi de soixante versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 535 737,38 $ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1er août 1995 jusqu'au 1er juillet 2000, date à laquelle un versement de capital au montant de 72 678 323,66 $ deviendra dû et exigible;

e) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

f) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

g) la débenture sera émise pour une somme de 75 859 377,49 $ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

h) la débenture sera cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ et notée sur la débenture; et

i) les débentures seront revêtues de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, Me Jean-Luc Lesage, son secrétaire, M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration ou M. Louis Trudel, son directeur du budget et du financement;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 *i* ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 75 859 377,49 représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Résolution numéro 95-031
Réunion du 26 mai 1995

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 75 859 377,49 $ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH»)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de soixante-quinze millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix-sept dollars et quarante-neuf cents (75 859 377,59 $) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

EN CONSÉQUENCE, ET SOUS RÉSERVE DE L'OBTENTION PRÉALABLE DE L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT AGISSANT SUR LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DU TRÉSOR, IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de soixante-quinze millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix-sept dollars et quarante-neuf cents (75 859 377,49 $);

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 22 juin 1995 et viendra à échéance le 1er juillet 2000;

c) elle portera intérêt au taux de 7,92 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen d'un premier versement de capital et d'intérêt au montant de 195 326,84 $ dû le 1er juillet 1995, suivi de soixante versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 535 737,38 $ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1er août

1995 jusqu'au 1er juillet 2000, date à laquelle un versement de capital au montant de 72 678 323,66 $ deviendra dû et exigible;

e) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

f) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

g) la débenture sera émise pour une somme de 75 859 377,49 $ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

h) la débenture sera cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ et notée sur la débenture; et

i) les débentures seront revêtues de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, Me Jean-Luc Lesage, son secrétaire, M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration ou M. Louis Trudel, son directeur du budget et du financement;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 *i* ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 75 859 377,49 $ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Me JEAN-LUC LESAGE, *secrétaire*

23686

Arrêtés ministériels

A.M., 1995

Arrêté de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi en date du 19 juin 1995

CONCERNANT l'approbation par la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi de modifications à des programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) permet de déterminer les cas où la seule approbation de la ministre est requise pour modifier un programme de la Société;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé par le décret 407-93 du 24 mars 1993 que des modifications à un programme administré par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre puissent être approuvées par la ministre de l'Emploi, sauf pour le programme SPRINT, dans les cas où ces modifications n'ont pas d'impact sur l'objectif du programme et n'impliquent pas un dépassement du budget de la Société pour l'exercice financier en cours;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a modifié par le décret 808-95 du 14 juin 1995 le décret du dispositif 407-93 pour permettre que le programme SPRINT puisse être modifié de la même manière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de rendre les normes des programmes existants plus flexibles afin de mieux répondre aux besoins de la main-d'oeuvre et afin de permettre une intégration de ceux-ci, tel que cela a été exprimé par le Premier ministre, le 29 novembre 1994, lors du Discours inaugural;

ATTENDU QUE des modifications à certains programmes de la Société sont également nécessaires pour donner suite à la volonté du gouvernement du Québec et du conseil d'administration de la Société de faciliter la prise de décision en région;

ATTENDU QUE les modifications projetées ne visent pas les programmes couverts par des ententes intergouvernementales, lesquelles ne peuvent être modifiées sans l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE ces modifications ne visent pas non plus les mesures encadrées par la loi ou un règlement, tel que le Crédit d'impôt remboursable pour la formation;

EN CONSÉQUENCE, j'approuve le projet de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à l'effet de modifier ses programmes en considérant les normes de ceux-ci comme des indicateurs ou balises mais sans perdre de vue l'objectif général de chacun, de même que la refonte de ceux-ci à l'intérieur de quatre (4) fonds, substantiellement conformes à la description qui apparaît en annexe, soit:

— le Fonds d'intervention auprès de la main-d'oeuvre;

— le Fonds d'intervention auprès des entreprises;

— le Fonds d'initiatives régionales et sectorielles;

— Le Fonds de stabilisation, de développement de l'emploi et d'intervention sectorielle.

Québec, le 19 juin 1995

La ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi,
LOUISE HAREL

ANNEXE

QUATRE FONDS D'INTERVENTION APPROUVÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

• Intervention auprès de la main-d'oeuvre

Ces fonds offrira aux particuliers, en emploi ou non, des services et des mesures éprouvés qui peuvent s'adapter aux besoins de la clientèle. Ces services peuvent être rendus directement par la SQDM ou par l'intermédiaire de groupes socio-communautaies qui travaillent pour le développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

• Intervention auprès des entreprises

Ce fonds offrira aux entreprises une gamme de services et de mesures adaptés aux besoins exprimés par cette clientèle, tels l'aide-conseil, les interventions de gestion de la ressources humaine, la protection et le maintien des emplois.

• Initiatives régionales et sectorielles

Ce fonds permettra de renforcer l'action des deux autres fonds en soutenant l'innovation, en complétant l'intervention par des mesures particulières et novatrices et en encourageant l'expérimentation de nouveaux champs et de nouvelles méthodes d'intervention.

• Stabilisation, développement de l'emploi et intervention sectorielle

Ce fonds, administré centralement, sera utilisé comme instrument de stabilisation de l'emploi et d'ajustement de la politique de l'emploi ainsi qu'à l'intervention auprès de secteurs d'activités ou auprès de clientèles désignées prioritaires au plan national.

23701

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Permis de construction de maison unifamiliale neuve — Informations requises (L.R.Q., c. A-19.1)	2812	N
Arpenteurs-géomètres — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2787	N
Barreau — Comptabilité et comptes en fidéicommis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2791	M
Bibliothèque nationale du Québec — Modification au financement temporaire	2827	N
Chatelain, Rhéal — Commissaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés	2843	N
Chemise pour hommes et garçons (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2785	M
Chimistes — Prodécure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2792	N
Cliche, Yvan — Renouvellement de mandat comme vice-président de l'Office des ressources humaines	2818	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	2787	N
Code des professions — Barreau — Comptabilité et comptes en fidéicommis (L.R.Q., c. C-26)	2791	M
Code des professions — Chimistes — Prodécure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	2792	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2795	M
Code des professions — Diplômes délivrés par des établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	2811	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	2797	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	2798	N
Code des professions — Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	2803	M

Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommis ..... (L.R.Q., c. C-26)	2806	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Autorisation d'utiliser des normes différentes de celles applicables en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière pour un processus d'appel d'offres	2839	N
Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile — Compte à fin déterminée	2841	N
Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité du revenu et des services sociaux, qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, les 19, 20 et 21 juin 1995 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2846	N
Conseil de la langue française — Nomination d'un membre	2836	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2795	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession de chiens dans les réserves de chasse — Abrogation ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	2786	A
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chemise pour hommes et garçons ..... (L.R.Q., c. D-2)	2785	M
Diplômes délivrés par des établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2811	M
Élections scolaires du 20 novembre 1994 — Prolongation du délai de dépôt du rapport d'enquête	2837	N
Emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la « LNH »)	2849	N
Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission pour la science et la technologie de la République populaire de Chine	2822	N
Entente-cadre en vue de l'établissement d'une nouvelle relation entre la nation huronne-wendat et les gouvernements du Québec et du Canada	2817	N
Guérin, Jean A. — Commissaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés	2844	N
Houle, Yvon — Nomination comme secrétaire de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés	2842	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2797	M
Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2798	N

Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis ..... (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	2798	M
Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis ..... (L.R.Q., c. I-8)	2798	M
Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2803	M
Institut Saint-Joseph inc. — Désignation de l'Institut en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2821	N
Laflamme, Gilles — Nomination comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	2848	N
LaSalle, Ville de... — Aliénation d'un immeuble par le Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau à la ville	2838	N
Loi médicale — Médecins — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ..... (L.R.Q., c. M-9)	2801	M
Marsoui, Village de... — Travaux de démolition et de consolidation de son quai par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	2839	N
Médecins — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ..... (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	2801	M
Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le... — Exclusion de certaines catégories d'ententes de l'application de la loi	2821	N
Morneau, Guy — Nomination comme secrétaire adjoint au Secrétariat sur l'avenir du Québec au ministère du Conseil exécutif	2817	N
Musée de la Civilisation — Limite des emprunts	2835	N
Musée de la Civilisation — Modification au financement temporaire	2833	N
Musée du Québec — Modification au financement temporaire	2829	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Modification au financement temporaire	2828	N
Notaires — Comptabilité en fidéicommis ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2806	N
Pavillon du Parc Inc.	2844	N
Permis de construction de maison unifamiliale neuve — Informations requises ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	2812	N
Possession de chiens dans les réserves de chasse — Abrogation ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2786	A
Procédure devant la Régie du logement ..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2815	Projet

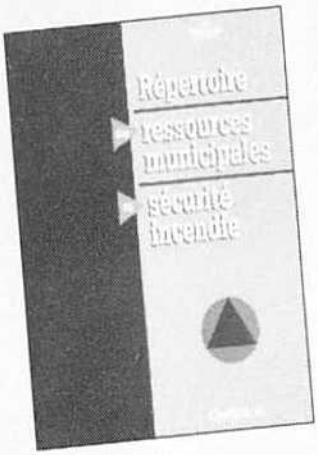
Programme d'amélioration de la santé animale au Québec	2825	N
Protocole d'accès et d'utilisation de renseignements personnels relatifs aux tumeurs cancéreuses entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse — Approbation	2846	N
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable à cette régie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1995 au 30 avril 1996	2840	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Autorisation de conclure un contrat pour la transcription de données	2845	N
Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)	2815	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Demande de certains employés à l'effet de participer au Régime en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2819	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime	2845	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur (1995, c. 8)	2781	
Rémunération et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, des membres du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, de la Commission du disque et du spectacle de variétés, de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, de la Commission des métiers d'art et d'une commission consultative	2836	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Modification au financement temporaire	2831	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Modification au financement temporaire	2832	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Approbation par la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi de modifications à des programmes de cette société — Arrêté ministériel	2853	
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Modification au décret 407-93 du 24 mars 1993 relatif à l'approbation par la ministre de l'Emploi de modifications aux programmes de cette société	2838	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Nomination des membres du conseil d'administration et désignation du président et du vice-président de ce conseil	2823	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Abrogation des directives du ministre à cette société	2824	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Approbation du plan triennal de développement (1995-1996) de cette société et de ses filiales	2824	N
Syndicats coopératifs, Loi sur les... — Abrogation (L.R.Q., c. S-38)	2783	A

Trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes — Modernisation de la ligne de trains ..... 2847 N

Trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes — Transfert des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des droits et obligations relativement à cette ligne de trains par le ministre des Transports à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ..... 2847 N

Wôlinak, communauté abénaquise de...— Entente de prestation des services policiers autochtones ..... 2818 N

RÉPERTOIRE DES RESSOURCES MUNICIPALES EN SÉCURITÉ INCENDIE



Ce document présente selon l'ordre alphabétique des municipalités, un relevé des ressources en sécurité incendie que possède chaque municipalité du Québec. Il comprend aussi la liste des régies intermunicipales en sécurité incendie et des tableaux-synthèse permettant l'analyse comparative.

Pour chaque municipalité, on retrouve notamment :

- le nom et l'adresse du directeur du service d'incendie;
- la réglementation en sécurité incendie;
- les effectifs du service d'incendie;
- le type de protection incendie (entente intermunicipale, plan d'assistance mutuelle);
- les principaux véhicules d'intervention.

Le répertoire s'adresse à tous les représentants du monde municipal : maires, conseillers, directeurs généraux, secrétaires-trésoriers, membres des services d'incendie, etc. Il sera aussi très utile aux compagnies d'assurances et aux experts en sinistres indépendants.

Répertoire des ressources municipales en sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique
1995, 260 pages
EOQ 2-551-16301-3 **17,95 $**

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
Téléphone : (418) 643-5150
Sans frais : **1 800 463-2100**
Télécopieur: (418) 643-6177
Sans frais : **1 800 561-3479**

COMMANDE POSTALE

A5-034-4/6

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (___) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
EOQ 2-551-16301-3	**Répertoire des ressources**	17,95 $	1,26 $	19,21 $		
	municipales en sécurité incendie					
				Frais de port *(taxes incluses)*		**4 $**
				Total		

Cartes de crédit acceptées ☐ VISA ☐

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post Corporation
Port payé Postage paid
Nbre Blk
Permis no 6593178-95
Québec

Éditeur officiel
Québec

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC